



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N° • 56-2021-024

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2021

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2021-02-02-005 - ARRETE N° E 21 056 0002 0 Portant agrément d'une auto-école AB CONDUITE – M. Daniel GARNIER- LOCQUeltas (2 pages) Page 5
- 56-2021-01-15-007 - ARRETE N° R 20 056 0001 0 Portant modification d'un agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière (1 page) Page 7
- 56-2021-02-02-003 - Arrêté préfectoral du 2 février 2021 portant prorogation exceptionnelle de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018 - commune de Saint-Perreux (1 page) Page 8
- 56-2021-02-02-002 - Arrêté préfectoral du 2 février 2021 portant prorogation exceptionnelle de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2017 - commune de Missiriac (1 page) Page 9
- 56-2021-01-27-004 - ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 27 JANVIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSENCE POSTALE TERRITORIALE (2 pages) Page 10
- 56-2021-01-28-007 - Arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 autorisant la fondation "Kerjean" située à Guidel, à aliéner des biens mobiliers. (1 page) Page 12
- 56-2021-02-08-004 - ARRETE PRÉFECTORAL N° I 16 056 00010 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école - NEO-MOBILITE – ELVEN (1 page) Page 13
- 56-2021-01-04-017 - arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de suivi de site de la société dépôt pétrolier de Lorient (DPL) (2 pages) Page 14

5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- 56-2021-02-02-004 - Arrêté préfectoral du 2 février 2021 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction d'habitats d'espèces protégées dans le cadre de la démolition d'un bâtiment à usage professionnel et de la réhabilitation d'une maison d'habitation d'un ancien corps de ferme sur la commune de Locmaria Grand Champ. (2 pages) Page 16
- 56-2021-02-05-005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Eaux du bassin du Scorff du 5 février 2021 (4 pages) Page 18
- 56-2021-02-05-004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Eaux du du Golfe du Morbihan et de la ria d'Étel du 5 février 2021 (4 pages) Page 22
- 56-2021-02-05-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Blavet du 5 février 2021 (4 pages) Page 26
- 56-2021-02-09-002 - Décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée «indemnisation des dégâts de gibier» (3 pages) Page 30

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2021-02-11-003 - Arrêté préfectoral du 11 février 2021 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Morbihan (2 pages) Page 33
- 56-2020-11-12-008 - Arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 portant renouvellement d'agrément de l'entreprise de vidange SARL ETA RIBOUCHON à Grand-champ (2 pages) Page 35
- 56-2020-11-12-009 - Arrêté préfectoral du 12/11/2020 portant renouvellement d'agrément de l'entreprise de vidange LE DIAGON Roger à BAUD (2 pages) Page 37
- 56-2020-07-15-012 - Arrête préfectoral du 15 juillet 2020 portant renouvellement d'agrément de l'entreprise de vidange Hydroservices de l'ouest à Theix-Noyal (3 pages) Page 39

• 56-2020-07-15-011 - Arrêté préfectoral du 15 juillet 2020 portant renouvellement d'agrément de l'entreprise de vidange SARL ABC VIDANGE DU GOLFE à SENE (2 pages)	Page 42
• 56-2020-07-15-010 - Arrêté préfectoral du 15 juillet 2020 portant renouvellement d'agrément de l'entreprise de vidange SARL SEDDA à Rieux (2 pages)	Page 44
• 56-2020-12-16-005 - Arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant renouvellement d'agrément de l'entreprise de vidange EURL CARDIET à Plouay (2 pages)	Page 46
• 56-2020-11-16-014 - Arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant agrément de l'entreprise de vidange GAEC de KERARVET à Languidic (2 pages)	Page 48
• 56-2020-11-16-015 - Arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant renouvellement d'agrément de l'entreprise de vidange SARL LE MEDEC TP à La Vraie-Croix (2 pages)	Page 50
• 56-2020-07-23-014 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2020 portant renouvellement d'agrément de l'entreprise de vidange SARL BRULE à ST SERVANT SUR OUST (2 pages)	Page 52
• 56-2020-07-23-010 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2020 portant renouvellement d'agrément de l'entreprise de vidange SARL GRAIGNIC FRERES à Pont-Scorff (2 pages)	Page 54
• 56-2020-07-23-011 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2020 portant renouvellement d'agrément de l'entreprise de vidange SARL JAN à Pluneret (2 pages)	Page 56
• 56-2020-07-23-012 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2020 portant renouvellement d'agrément de l'entreprise de vidange SARL MAGREX à Questembert (2 pages)	Page 58
• 56-2020-08-26-005 - Arrêté préfectoral du 26 août 2020 portant renouvellement d'agrément de l'entreprise de vidange SARL ETA LE BLEVEC à Plumergat (2 pages)	Page 60
• 56-2020-01-27-011 - Arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 portant délégation du droit de préemption au profit de l'Etablissement public foncier de Bretagne pour la commune d'Arradon (1 page)	Page 62
• 56-2021-01-27-006 - Arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 portant délégation du droit de préemption au profit de l'Etablissement public foncier de Bretagne pour la commune de Ploëren (1 page)	Page 63
• 56-2020-02-07-014 - Arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant renouvellement d'agrément de l'entreprise de vidange SARL LE BOIS GARO à Ploeren (2 pages)	Page 64
• 56-2020-07-23-015 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'entreprise de vidange SARL CRETE AGRI à St Martin Sur Oust (2 pages)	Page 66
5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)	
• 56-2021-02-02-001 - arrêté préfectoral du 2 février 2021 modifiant la composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière (2 pages)	Page 68
5605_Direction Départementale des Finances Publiques DDFIP	
• 56-2021-02-01-002 - Annulation de la délégation générale de signature du 1er février 2021 du responsable de la trésorerie de LORIENT COLLECTIVITES (1 page)	Page 70
5613_Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	
• 56-2021-01-29-004 - Arrêté conjoint (préfet du Morbihan / président du conseil d'administration du SDIS) du 29 janvier 2021 portant mise en œuvre du service minimum du SDIS du Morbihan (3 pages)	Page 71
5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan	
• 56-2021-02-04-001 - avis concours interne sur titres 1 cadre santé au Centre Hospitalier de JOSSELIN (1 page)	Page 74
• 56-2021-02-10-006 - Décision du 10 février 2021 portant délégation de signature - Groupe Hospitalier Bretagne Sud (10 pages)	Page 75
Bretagne02_Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)	
• 56-2020-12-30-007 - arrêté du 30 décembre 2020 portant dérogation à la protection stricte des espèces délivrée à l'Observatoire Pelagis pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026, et relatif à l'animation, la coordination administrative et scientifique du réseau national échouages en vue de l'acquisition de données et de prélèvements biologiques pour le suivi à long terme des espèces de mammifères marins dans les eaux françaises (5 pages)	Page 85

• 56-2020-12-30-008 - Arrêté du 30 décembre 2020 portant dérogation à la protection stricte des espèces délivrée au MNHN dans le cadre du programme "Observatoire des tortues marines : réseaux d'échouage, de sauvetage et d'observation des tortues marines de France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon" pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026 (8 pages)	Page 90
• 56-2021-02-11-001 - Arrêté interpréfectoral Modifiant l'arrêté interpréfectoral du 28 Mai 2020 autorisant, à des fins scientifiques, la capture et le relâcher immédiat sur place de spécimens des espèces animales protégées <i>Arvicola sapidus</i> (Campagnol amphibie) et <i>Muscarinus avellanarius</i> (Muscardin) dans les départements des côtes-d'armor, d'ille-et-vilaine et du morbihan. (3 pages)	Page 98
Bretagne11_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)	
• 56-2021-02-08-005 - Arrêté n° 21-05 du 8 février 2021 portant sur l'approbation de l'ordre zonal d'opération relatif à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise. (1 page)	Page 101
• 56-2021-02-09-001 - Arrêté n° 21-07 du 9 février 2021 portant règlementation exceptionnelle de la circulation routière. (3 pages)	Page 102
• 56-2021-02-09-003 - Arrêté n° 21-08 portant règlementation exceptionnelle de la circulation routière. (3 pages)	Page 105
• 56-2021-02-09-004 - Arrêté n° 21-09 portant règlementation exceptionnelle de la circulation routière. (5 pages)	Page 108
• 56-2021-02-10-002 - Arrêté n° 21-10 portant règlementation exceptionnelle de la circulation routière. (4 pages)	Page 113
• 56-2021-02-10-003 - Arrêté n° 21-11 portant règlementation exceptionnelle de la circulation routière. (4 pages)	Page 117
• 56-2021-02-10-004 - Arrêté n° 21-12 portant règlementation exceptionnelle de la circulation routière. (4 pages)	Page 121
• 56-2021-02-10-005 - Arrêté n° 21-13 portant règlementation exceptionnelle de la circulation routière. (4 pages)	Page 125
• 56-2021-02-08-003 - Arrêté n°21-06 du 8 février 2021 portant règlementation exceptionnelle de la circulation routière. (4 pages)	Page 129



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées**

ARRETE
N° E 21 056 0002 0

Portant agrément d'une auto-école
AB CONDUITE – M. Daniel GARNIER- LOCQUeltas

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par M. Daniel GARNIER, en date du 20 janvier 2021 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 17 rue Antoine Lavoisier – zone de Kéravel (56390 LOCQUeltas) sous l'enseigne « AB conduite » :

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Daniel GARNIER, est autorisé à exploiter sous le numéro E 21 056 0002 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 17 rue Antoine Lavoisier – zone de Kéravel (56390 LOCQUeltas), sous l'enseigne « AB conduite » ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 02 février 2021

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2 – A – B – B(AAC) – BE – B96 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d’être admis simultanément dans l’établissement, y compris l’enseignant, est fixé à 10 personnes.

Article 8 – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Madame la directrice des sécurités de la préfecture est chargée de l’exécution du présent arrêté.

Vannes, le 02 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,

Marie-Odile DUPLLENNE



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**ARRETE
N° R 20 056 0001 0**

Portant modification d'un agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière
La Prévention Routière

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral R 20 056 0001 0 du 16 janvier 2020 modifié, autorisant La Prévention Routière formation du Morbihan à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière;

Considérant la demande présentée par La Prévention Routière en date du 4 décembre 2020 relative à la modification de son agrément pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° R 20 056 0001 0 du 16 janvier 2020 susvisé est ainsi modifié :

« L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à l'adresse suivante :

Hôtel Océania
Avenue Jean Monnet
56 000 VANNES »

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

VANNES, le 15 janvier 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



**Arrêté préfectoral du 2 février 2021
portant prorogation exceptionnelle de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 portant attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux 2018
- commune de Saint-Perreux -**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 accordant une subvention de 105 000 € à la commune de Saint-Perreux au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, exercice 2018, pour financer des travaux d'aménagement d'une maison de l'enfance et des associations ;

Vu la notification de la subvention adressée le 18 mai 2018 à la commune de Saint-Perreux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 accordant une prorogation de la subvention pour une durée d'un an, soit jusqu'au 15 mai 2021 ;

Vu la demande de M. le maire de la commune de Saint-Perreux en date du 4 septembre 2020 en vue d'obtenir une nouvelle prorogation de l'arrêté susvisé ;

Considérant qu'à l'expiration du délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de subvention. Le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an ;

Considérant que, s'agissant de dispositions réglementaires, le droit de dérogation reconnu au préfet trouve à s'appliquer ;

Considérant que le droit de dérogation est reconnu au préfet notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des collectivités territoriales ;

Considérant que l'intérêt général du projet est justifié, l'opération d'aménagement d'une maison de l'enfance répondant à une volonté d'attirer de nouvelles familles sur la commune ;

Considérant que, le maître d'oeuvre en charge de l'opération ayant demandé la résiliation de son contrat en 2019, le nouvel attributaire du marché sera désigné le 8 décembre 2020, les travaux seront alors engagés fin 2021 ;

Considérant que cette dérogation permet d'alléger une démarche administrative;

Considérant, dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé se trouvent réunies et qu'au cas particulier, l'octroi à la commune de Saint-Perreux de la dérogation sollicitée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 – Par dérogation aux dispositions de l'article R 2334-28 du code général des collectivités territoriales, il est accordé à la commune de Saint-Perreux un délai supplémentaire d'une année pour démarrer l'opération, soit jusqu'au 18 mai 2022.

Article 2 – La commune doit informer le préfet du début d'exécution de l'opération pendant ce délai en présentant un justificatif signé qui peut être un ordre de service à une entreprise ou un devis.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télécours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le maire de la commune de Saint-Perreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 2 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Guillaume QUENET



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral du 2 février 2021
portant prorogation exceptionnelle de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 portant attribution d'une subvention au titre de
la dotation d'équipement des territoires ruraux 2017
- commune de Missiriac -**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 accordant une subvention de 30 839 € à la commune de Missiriac au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, exercice 2017, pour financer des travaux de rénovation de l'église ;

Vu la notification de la subvention adressée le 7 novembre 2017 à la commune de Missiriac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 accordant une prorogation de la subvention pour une durée d'un an, soit jusqu'au 7 novembre 2020 ;

Vu la demande de M. le maire de la commune de Missiriac en date du 19 mai 2020 en vue d'obtenir une nouvelle prorogation de l'arrêté susvisé ;

Considérant qu'à l'expiration du délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de subvention. Le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an ;

Considérant que, s'agissant de dispositions réglementaires, le droit de dérogation reconnu au préfet trouve à s'appliquer ;

Considérant que le droit de dérogation est reconnu au préfet notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des collectivités territoriales ;

Considérant que l'intérêt général du projet est justifié, l'opération consistant à des travaux de rénovation de l'église permet la conservation du patrimoine ;

Considérant que le projet justifié par des circonstances locales, a pris du retard en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid 19 ;

Considérant que cette dérogation permet d'alléger une démarche administrative ;

Considérant, dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé se trouvent réunies et qu'au cas particulier, l'octroi à la commune de Missiriac de la dérogation sollicitée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 – Par dérogation aux dispositions de l'article R 2334-28 du code général des collectivités territoriales, il est accordé à la commune de Missiriac un délai supplémentaire d'une année pour démarrer l'opération, soit jusqu'au 7 novembre 2021.

Article 2 – La commune doit informer le préfet du début d'exécution de l'opération pendant ce délai en présentant un justificatif signé qui peut être un ordre de service à une entreprise ou un devis.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le maire de la commune de Missiriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 2 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Guillaume Quenet



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Pontivy

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSENCE POSTALE TERRITORIALE

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 90.568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom ;
- VU** la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;
- VU** la loi n° 2010-123 du 09 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales ;
- VU** le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;
- VU** le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;
- VU** la circulaire ministérielle n° 000420 du 30 avril 2007 relative au rôle du représentant de l'État pour la mise en œuvre de la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;
- VU** le contrat de présence postale territoriale 2020-2022, signé le 5 février 2020, entre La Poste, l'État et l'Association des Maires de France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-12-05-001 du 05 décembre 2007 instituant dans le Morbihan une nouvelle commission départementale de présence postale territoriale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale ;

CONSIDÉRANT la modification de l'article 2 du règlement intérieur de la commission départementale de la présence postale territoriale délibérée et approuvée le 3 juillet 2020, portant sur ses modalités de fonctionnement et instituant la désignation de suppléants des représentants des communes du département, des représentants du département du Morbihan et des représentants de la région Bretagne;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier la composition de la commission départementale de présence postale territoriale suite à la nouvelle désignation des représentants des communes du département, des conseillers départementaux et des conseillers régionaux ;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de PONTIVY;

ARRÊTE

Article 1^{ER}: l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2020 est abrogé.

Article 2: la composition de la commission départementale de présence postale territoriale est fixée ci-après :

- Représentants des communes du département :

Communes de moins de 2000 habitants:
Titulaire : M. Michel MORVANT, maire de Plouray
Suppléante : Mme Françoise GUILLERM, maire de Langonnet

Communes de plus de 2000 habitants:
Titulaire : M. Marc ROPERS, maire de Cléguérec
Suppléant : M. Gérard GICQUEL, Maire d'Elven

Communes comprenant une zone urbaine sensible:
Titulaire : M. François ARS, maire adjoint de Vannes
Suppléant : M. Michel TOUMINET, maire adjoint de Lorient

Groupements de communes :
Titulaire : M. Yves HUTTER, vice-président de l'Oust à Brocéliande
Suppléant : M. Claude VIET, vice-président de Pontivy Communauté

- Représentants du Département :

Titulaire : Mme Soizic PERRAULT, conseillère départementale du canton de Pontivy
Titulaire : M. Jean-Rémy KERVARREC, conseiller départemental du canton de Guidel
Suppléante : Mme Gaëlle FAVENNEC, conseillère départementale du canton de Vannes
Suppléant : M. Gérard FALQUERHO, conseiller départemental du canton de Lanester

- Représentants de la Région Bretagne :

Titulaire : M. Raymond LE BRAZIDEC, conseiller régional
Titulaire : M. Maxime PICARD, conseiller régional
Suppléante : Mme Anne GALLO, conseillère régionale
Suppléante : Mme Anne TROALEN, conseillère régionale

Article 3 : le préfet du morbihan ou son représentant assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux.

Le délégué départemental du groupe La Poste ou son représentant, assiste aux réunions et en assure le secrétariat.

Article 4 : La commission donne un avis sur le projet de maillage des points de contacts de La Poste dans le département qui est présenté par La Poste dans le cadre de son rapport annuel relatif à l'accessibilité du réseau postal.

La commission est informée par la Poste des projets d'évolution du réseau postal dans le département et des projets d'intérêt local, notamment en matière de partenariats et de regroupements de services incluant La Poste.

La commission disposera d'un délai de deux mois pour émettre son avis sur le rapport annuel de La Poste qui comprend notamment le projet de maillage territorial et les perspectives d'évolution de celui-ci.

La commission propose la répartition de la dotation départementale du fonds postal national de péréquation territoriale, dans les conditions prévues par le contrat pluriannuel de la présence postale territoriale passé entre l'État, La Poste et l'Association des Maires de France.

Article 5 : La commission se réunira au moins une fois par an et, en tant que de besoin, à l'initiative de son président ou à l'invitation de La Poste ou du représentant de l'État dans le Morbihan.

Seuls les représentants des collectivités territoriales participent aux votes. Le président de la commission a voix prépondérante.

Article 6 : Le sous-préfet de Pontivy et le délégué départemental du groupe la Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis aux membres de la commission.

Vannes, le 27 janvier 2021
Le Préfet,

Patrice FAURE



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté préfectoral autorisant la fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche de Polignac dite « fondation Kerjean » dont le siège social est situé domaine de Kerbastic, à Guidel (56520), reconnue d'utilité publique à aliéner des biens mobiliers

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu les statuts de la fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche de Polignac, dite fondation « Kerjean », reconnue d'utilité publique par décret du 6 mars 1995 ;

Considérant la demande d'autorisation de vente aux enchères du 29 août 2020, présentée par la fondation « Kerjean » pour 6 œuvres appartenant à la fondation « Kerjean » ;

Considérant le courrier du 6 octobre 2020 de Maître Lebosse, administrateur judiciaire, mandataire ad hoc de la fondation « Kerjean » ;

Considérant que la vente aux enchères autorisée par arrêté préfectoral du 13 octobre 2020, devant se tenir initialement le 9 décembre 2020 a été reportée en raison du contexte sanitaire ;

Considérant la nouvelle demande d'autorisation de vente présentée par la fondation « Kerjean » ;

Considérant le caractère non consommable de la dotation initiale de la fondation, ainsi que le testament mystique de Monsieur de Polignac qui prescrit que « seuls les 90 % des intérêts du capital, quel qu'en soit le montant, pourront être utilisés par la fondation, suivant ses besoins, et cela sans procéder à des spéculations à risque » ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Le président de la fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche de Polignac, dite fondation « Kerjean », reconnue d'utilité publique, est autorisé au nom de cet établissement, à présenter en vente aux enchères publiques chez Sotheby's, à Paris le 25 mars 2021, les œuvres suivantes :

Description			Prix net de tout frais
Edgar DEGAS	Danseuse au tutu vert	Pastel sur papier	1.726.000,00 €
Edgar DEGAS	Mademoiselle Salle	Pastel signé en bas à gauche, annoté en haut à gauche	215.750,00 €
Camille PISSARO	Deux jeunes filles dans un jardin, devant un perron	Pastel signé en bas, à droite	69.040,00 €
Pierre-Auguste RENOIR	La belle saison	Huile sur toile	345.200,00 €
Jean-François RAFFAELLI	Le champ de course	Peinture sur carton	30.205,00 €
Mary CASSAT (Attribué)	Mère et enfant	Pastel sur papier	25.980,00 €

Article 2 : La vente de chaque œuvre listée dans l'article 1er est autorisée à la condition que le prix obtenu ne soit pas inférieur au montant référencé.

Article 3 : La fondation « Kerjean » est tenue d'affecter l'intégralité du produit de la vente, plus-value comprise, à sa dotation. Le placement du produit de la vente devra respecter les dispositions testamentaires de Monsieur de Polignac et être conforme à l'article R. 332-2 du code de commerce. Dans l'attente d'une décision sur la nature des placements, les sommes doivent être versées sur un compte de telle manière à préserver l'intégralité du produit de la vente.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416 35044 Rennes-Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 28 janvier 2021
Le préfet, Patrice Faure



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices administratives
et des professions réglementées**

**ARRETE PRÉFECTORAL N° I 16 056 00010
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
NEO-MOBILITE – ELVEN**

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 09 février 2016, autorisant l'association NEO-MOBILITE représentée par Mme Gautier Marie-Laurence à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 16, Boulevard de la résistance à Elven (56250) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B -

Vu la demande de renouvellement déposée par Mme Gautier Marie-Laurence présidente de l'association NEO-MOBILITE pour son établissement situé 16, Boulevard de la résistance à Elven (56250) ;

Considérant que la demande en date du 19 novembre 2020 remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan :

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agrément n° I 16 056 00010 autorisant l'association NEO-MOBILITE représentée par Mme Gautier Marie-Laurence à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 16, Boulevard de la résistance à Elven (56250) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 – Madame la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 08 février 2021

Pour le préfet et par délégation
La directrice des sécurités,

Marie-Odile DUPLENNE



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Direction des sécurités

Arrêté préfectoral du 4 janvier 2021
portant modification de la composition de la commission de suivi de site
de la société Dépôt Pétrolier de Lorient (DPL)
(dépôts de Seignelay et Kergroise)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
Vu le décret du 10 juillet 2019, nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2019 portant renouvellement de la commission de suivi de site de la société Dépôt Pétrolier de Lorient, classée SEVESO seuil haut ;
Vu la délibération du conseil municipal de Lorient du 15 octobre 2020 ;
Vu la délibération de Lorient Agglomération du 8 décembre 2020 ;
Considérant les résultats des élections municipales de mars et juin 2020 ;
Considérant qu'il convient de modifier la composition de la commission de suivi de site pour le collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » ;

ARRETE

Article 1 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 février 2019 portant renouvellement de la commission de suivi de site de la société Dépôt pétrolier de Lorient est modifié comme suit :

Collège «Administration de l'État» – 4 membres :

- le préfet ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant

Collège «Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés» - 3 membres :

- **M. Bruno PARIS, adjoint au maire de Lorient, titulaire**
M. Michel TOULMINET, adjoint au maire de Lorient, suppléant
- **M. Loïc QUEGUINER, Lorient Agglomération, titulaire**
M. Patrice VALTON, Lorient Agglomération, suppléant
- Mme Gaël LE SAOUT, conseil régional de Bretagne, titulaire
M. Pierre KARLESKIND, conseil régional de Bretagne, suppléant

Collège «Exploitant d'installation classée pour laquelle la commission est créée ou organismes professionnels le représentant» - 2 membres :

- M. Marc LHONORE, directeur général de la société Dépôt Pétrolier de Lorient, titulaire
M. Jérôme PRUD'HOMME, société Dépôt Pétrolier de Lorient, suppléant

- M. David CABEDOCE, chambre de commerce et d'industrie du Morbihan, titulaire
- M. Vincent TONNERRE, directeur de la SAS port de commerce de Lorient Bretagne-Sud, suppléant

Collège «Riverains d'installation classée pour laquelle la commission est créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée» - 3 membres :

- Mme Lydie MARTINEZ, association de la consommation, du logement et du cadre de vie du Morbihan (CLCV), titulaire,

- M. Julien COUBARD, société PARTEDIS, titulaire
M. Jean-Luc JOLIBOIS, association Agora Services, suppléant

- M. Olivier LE NEZET, PDG de la SEM « Lorient-Keroman », titulaire
M. Benoît JAFFRE, SEM Lorient Keroman, suppléant

Collège «Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée» - 1 membre :

- un représentant du personnel de la société DPL, titulaire
- un représentant du personnel de la société DPL, suppléant

Collège «Personnalité qualifiée» - 1 membre :

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant

La liste nominative des représentants des cinq collèges est annexée au règlement intérieur visé à l'article 3. Cette liste sera régulièrement mise à jour afin de prendre en compte toute modification intervenant dans la situation des membres (perte de la qualité au titre de laquelle le membre a été désigné, démission, décès...).

Article 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif. Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux membres de la commission de suivi de site et de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif de Rennes peut être également saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : EXECUTION

Le sous-préfet de Lorient est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, d'un affichage en mairie de Lorient et d'une notification à chacun des membres de la commission.

VANNES, le 4 janvier 2021

Le préfet,
Patrice FAURE



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction d'habitats d'espèces protégées dans le cadre de la démolition d'un bâtiment à usage professionnel et de la réhabilitation d'une maison d'habitation d'un ancien corps de ferme sur la commune de Locmaria Grand Champ.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du 25 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 23 novembre 2020 et établie par Vannes Golfe Habitat concernant la destruction d'habitat d'espèces d'oiseaux protégées dans le cadre du projet de construction de logements sociaux au 2 rue de la Bourdonnaye à Locmaria Grand-Champ ;
Vu l'avis favorable n°2020-49 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Bretagne en date du 25 janvier 2021 ;
Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 2 au 16 décembre 2020 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de deux nids d'hirondelle rustique, un nid de faucon crécerelle, un nid de martin noir et un nid de choucas des tours, espèces protégées présentes sur un bâtiment à usage professionnel qui a vocation à être détruit et sur un bâtiment à usage d'habitation qui a vocation à être rénové ;
Considérant que les travaux d'aménagement qui avaient débuté en mai 2020 par la démolition de l'ancien corps de ferme, ont été arrêtés après constatation par l'Office Français de la Biodiversité de la présence de plusieurs espèces protégées en nidification ;
Considérant l'absence de solution alternative satisfaisante au projet du fait d'absence d'autre espace disponible dans l'hyper centre du bourg et de la possibilité de réhabilitation de cet ancien corps de ferme situé à Locmaria Grand Champ ;
Considérant que cette demande de dérogation est motivée par une raison impérieuse d'intérêt public de nature sociale et économique justifiée par la construction de seize logements sociaux sur la commune de Locmaria Grand Champ ;
Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable la population des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Vannes Golfe Habitat demeurant au 4 rue Commandant Charcot, 56000 VANNES.

Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant à l'espèce susvisée :

- la destruction de deux nids d'hirondelle rustique (*Hirundo rustica*)
- la destruction d'un nid de martinets noirs (*Apus apus*)
- la destruction d'un nid de faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
- la destruction d'un nid de choucas des tours (*Corvus monedula*)

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 mars 2022.

Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur l'emplacement au 2 rue de la Bourdonnaye sur la commune de Locmaria Grand Champ.

Article 4 : Mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Les mesures suivantes (détaillées en annexe) seront mises en place :

Type de mesure	Intitulé de la mesure
Mesure de réduction 01 (MR1)	Phasage du calendrier de travaux
Mesure compensatoire 01 (MC1)	Installation de niochirs
Mesure d'accompagnement 01 (MA1)	Contrôle de l'absence de chiroptères avant le début des travaux
Mesure d'accompagnement 02 (MA2)	Rendre inaccessible/inhospitalier les bâtiments aux chauves-souris
Mesure de suivi et contrôle 01 (MSC1)	Suivi de la phase chantier

Article 5 : Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra réaliser un suivi permettant d'évaluer l'efficacité des mesures ERCA mises en place aux années N+1, N+2 et N+5 à compter du début des travaux. Les bilans de ces suivis seront transmis à la DDTM du Morbihan (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr) avant le 31 décembre de chaque année concernée. Ces bilans devront respecter le contenu du suivi écologique définis dans la mesure de suivi MSC2 détaillée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 7 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 7 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 4 à 6 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaire, après avoir obtenu l'accord de la DDTM Morbihan. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 8 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les annexes sont consultables à la DDTM du Morbihan.

Vannes, le 2 février 2021
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service eau nature et biodiversité,
Jean-François CHAUVET



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Scorff

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-29 à R.212-34 ;
- VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Patrice Faure en tant que préfet du Morbihan ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne, le 18 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Scorff ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scorff ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 modifié les 23 décembre 2008, 16 juin 2010, 4 mars 2013, 1^{er} octobre 2013, 8 septembre 2014, 13 mai 2015, 9 octobre 2015 et 18 janvier 2016 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Scorff ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2020 portant prorogation de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Scorff et du mandat des membres ;
- VU** la création de l'Office français de la biodiversité (OFB) le 1^{er} janvier 2020 ;
- VU** les propositions de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Scorff réunie le 27 janvier 2020 ;
- VU** les consultations faites auprès des organismes susceptibles de participer à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Scorff ;
- VU** la proposition de composition de la CLE de monsieur le président du Syndicat du bassin du Scorff en date du 29 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que la commission locale de l'eau constitue l'assemblée délibérante chargée de l'élaboration, de l'actualisation et de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Scorff ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler les représentants des collectivités territoriales suite à la tenue des élections municipales les 15 mars et 28 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 – Composition de la commission locale de l'eau

Les membres des différents collèges de la Commission locale de l'eau chargée du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Scorff sont ainsi renouvelés :

A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (16 membres):

- **Représentant du Conseil régional de Bretagne :**
 - Madame Gaël LE SAOUT ;
- **Représentant du Conseil départemental du Morbihan :**
 - Madame Françoise BALLESTER ;
- **Représentant du Conseil départemental du Finistère :**
 - Monsieur Michaël QUERNEZ ;
- **Représentant du Conseil départemental des Côtes d'Armor :**
 - Madame Isabelle GORE-CHAPEL ;
- **Représentants de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan :**
 - Monsieur Yann GUIGUEN - EPCI Lorient Agglomération ;
 - Monsieur Jean-Pierre LE PONNER - EPCI Pontivy communauté ;
 - Monsieur Jean-Charles LOHE - EPCI Roi Morvan Communauté ;
 - Monsieur Antoine PICHON, maire de la commune de Quistinic ;
 - Monsieur Michel BARDOUIL, adjoint au maire de la commune de Cléguer ;
 - Monsieur Patrice VALTON, maire de la commune de Larmor Plage ;
 - Monsieur David GUILLOUX, maire de la commune de Berné ;
 - Madame Carole LE YAOUANQ, maire de la commune de Lignol.
- **Représentant de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Finistère :**
 - Madame Danièle KHA, vice-présidente de Quimperlé communauté ;
- **Représentant de l'association des maires et des présidents d'EPCI des Côtes d'Armor :**
 - Monsieur Hervé GICQUEL - EPCI communauté de communes du Kreiz-Breizh ;

- **Représentant du syndicat mixte Blavet Scorff Ellé-Isole-Laita**

- Monsieur Joël DANIEL ;

- **Représentant du syndicat de l'Eau du Morbihan :**

- Monsieur René LE MOULLEC ;

B/ Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (8 membres)

- **1 représentant de la chambre d'agriculture du Morbihan :**

- Monsieur le président de la chambre d'agriculture du Morbihan ou son représentant ;

- **1 représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan :**

- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan ou son représentant ;

- **1 représentant de la fédération du Morbihan pour la pêche et de protection du milieu aquatique**

- Monsieur le président de la fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;

- **1 représentant de l'association des riverains du Scorff et de l'Ellé :**

- Madame la présidente de l'association des riverains du Scorff et de l'Ellé ou son représentant ;

- **1 représentant de l'association de protection de l'environnement eau et rivière de Bretagne**

- Monsieur le président de l'association eau et rivières de Bretagne pour le Morbihan ou son représentant ;

- **1 représentant de l'union fédérale des consommateurs "Que Choisir 56" du Morbihan**

- Monsieur le président de l'union fédérale des consommateurs "Que Choisir 56" du Morbihan ou son représentant ;

- **1 représentant du groupement des agriculteurs biologiques du Morbihan :**

- Monsieur le président du groupement des agriculteurs biologiques du Morbihan ou son représentant ;

- **1 représentant du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan**

- Monsieur le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan ou son représentant.

C/ Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (8 membres):

- le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant ;

- le préfet du Morbihan ou son représentant ;

- le chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature du Morbihan ou son représentant ;

- le directeur départemental de la protection des populations Morbihan ou son représentant ;

- le directeur de l'agence de l'eau Loire Bretagne, ou son représentant ;

- le directeur de l'IFREMER ou son représentant ;

- le délégué régional de l'Office français de la biodiversité ou son représentant ;

- le directeur de l'INRAe de Rennes ou son représentant.

Article 2 – Fonctionnement de la commission locale de l'eau

Le président de la commission locale de l'eau est élu, en leur sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

La commission locale de l'eau élabore ses règles de fonctionnement.

Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Conformément à l'article R. 212-32 du code de l'environnement, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté peut également être déféré au tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr

Article 4 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan, mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr et notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Vannes, le 5 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et de la ria d'Étel

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-29 à R.212-34 ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Patrice Faure en tant que préfet du Morbihan ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne, le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2011 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Golfe du Morbihan et de la ria d'Étel ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2012, modifié le 31 octobre 2014, le 3 août 2015, le 1^{er} juin 2016 et le 23 novembre 2017, portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Golfe du Morbihan et de la ria d'Étel ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 portant prorogation de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Golfe du Morbihan et de la ria d'Étel ;

VU la création de l'Office français de la biodiversité (OFB) le 1^{er} janvier 2020 ;

VU les consultations faites par courrier, auprès des organismes susceptibles de participer à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Golfe du Morbihan et de la ria d'Étel ;

VU la proposition de composition de la CLE de monsieur le président de la CLE du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Golfe du Morbihan et de la ria d'Étel en date du 28 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que la commission locale de l'eau constitue l'assemblée délibérante chargée de l'élaboration, de l'actualisation et de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Golfe du Morbihan et de la ria d'Étel ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler les représentants des collectivités territoriales suite à la tenue des élections municipales les 15 mars et 28 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 – Composition de la commission locale de l'eau

Les membres des différents collèges de la Commission locale de l'eau chargée du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel, sont ainsi renouvelés :

A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (24 membres):

- **Représentant du Conseil Régional de Bretagne**
 - Madame Anne GALLO
- **Représentant du Conseil Départemental du Morbihan**
 - Madame Marie-Christine LE QUER ;
 - Monsieur Denis BERTHELOM.
- **Représentants nommés sur proposition de l'association départementale des maires et EPCI du Morbihan**
 - Madame Annie AUDIC - EPCI Auray Quiberon Terre Atlantique ;
 - Monsieur Pascal LE JEAN - EPCI Auray Quiberon Terre Atlantique ;
 - Monsieur Ronan LE DELEZIR - EPCI Auray Quiberon Terre Atlantique ;
 - Madame Elodie LE FLOCH, EPCI communauté de communes Blavet-BelleVue-Océan ;
 - Monsieur Thierry EVENO - EPCI Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération ;
 - Monsieur Michel GUERNEVE - EPCI Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération ;
 - Madame Anita ALLAIN-LE PORT - EPCI Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération ;
 - Monsieur Mickaël JEGOUSSE - EPCI Lorient Agglomération ;
 - Monsieur Jean-Paul LOTHORE, maire-Adjoint de la commune de Landévant ;
 - Madame Diane HINGRAY, maire de la commune de Pluvigner ;
 - Madame Claire MASSON, maire de la commune d'Auray ;
 - Monsieur François LE COTILLEC, maire de la commune de Saint-Philibert ;
 - Monsieur Gérard LE DROGO, conseiller municipal de la commune de Sarzeau ;
 - Monsieur Gérard THEPAUT, maire-adjoint de la commune de Vannes ;
 - Monsieur Patrick CAINJO, maire-adjoint de la commune de Grand-Champ ;
 - Monsieur Loïc LE TRIONNAIRE, maire de la commune de Plescop.
- **Représentants des établissements publics locaux**
 - Madame Aurélie RIO, membre du syndicat mixte du SAGE GMRE ;
 - Madame Noëlle CHENOT, membre du syndicat mixte du SAGE GMRE ;
 - Monsieur Yves TILLAUT, président du syndicat mixte de la ria d'Étel ;
 - Madame Martine PARE, membre du comité du syndicat de l'Eau du Morbihan ;
 - Monsieur Patrick CAMUS, membre du comité du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan.

B/ Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : (12 membres):

- **2 représentants de la chambre d'agriculture du Morbihan**
 - Monsieur le président de la chambre d'agriculture du Morbihan ou ses représentants ;
- **1 représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan**
 - Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan ou son représentant ;
- **1 représentant du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud**
 - Monsieur le président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud ou son représentant ;
- **1 représentant du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan**
 - Monsieur le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan ou son représentant ;
- **1 représentant de l'agence de développement du tourisme du Morbihan**
 - Monsieur le président de l'agence de développement du tourisme du Morbihan ou son représentant ;
- **1 représentant de l'association de protection de l'environnement Bretagne vivante**
 - Monsieur le président de l'association Bretagne vivante pour le Morbihan ou son représentant ;
- **1 représentant de l'association de protection de l'environnement eau et rivière de Bretagne**
 - Monsieur le président de l'association eau et rivières de Bretagne pour le Morbihan ou son représentant ;
- **1 représentant de l'association de consommateurs (consommation, logement et cadre de vie)**
 - Monsieur le président de l'association de consommation du logement et du cadre de vie pour le Morbihan ou son représentant ;
- **1 représentant de la fédération du Morbihan pour la pêche et de protection du milieu aquatique**
 - Monsieur le président de la fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- **1 représentant de l'union nationale des associations de navigateurs du Morbihan**
 - Monsieur le président de l'union nationale des associations de navigateurs du Morbihan ou son représentant ;
- **1 Représentant du syndicat des propriétaires forestiers du Morbihan**
 - Monsieur le président du syndicat des propriétaires forestiers du Morbihan ou son représentant.

C/ Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (10 membres):

- le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant ;
- le préfet du Morbihan ou son représentant ;
- le sous-préfet de Lorient ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ou son représentant ;
- le chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature du Morbihan ou son représentant ;
- le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau Loire Bretagne, ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur de l'IFREMER ou son représentant ;
- le délégué régional de l'Office français de la biodiversité ou son représentant.

Article 2 – Fonctionnement de la Commission locale de l'eau

Le président de la commission locale de l'eau est élu, en leur sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

La commission locale de l'eau élabore ses règles de fonctionnement.

Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Conformément à l'article R. 212-32 du code de l'environnement, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté peut également être déféré au tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication via l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecoeurs.fr

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr et notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Vannes, le 5 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Blavet

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-29 à R.212-34 ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Patrice Faure en tant que préfet du Morbihan ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne, le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral des 29 avril et 11 mai 1998 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Blavet ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2008, modifié le 26 mai 2010, le 14 février 2013, le 30 octobre 2014 et le 29 février 2016, portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Blavet ;

VU la création de l'Office français de la biodiversité (OFB) le 1^{er} janvier 2020 ;

VU les consultations faites par courrier, auprès des organismes susceptibles de participer à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Blavet ;

CONSIDÉRANT que la commission locale de l'eau constitue l'assemblée délibérante chargée de l'élaboration, de l'actualisation et de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Blavet ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler les représentants des collectivités territoriales suite à la tenue des élections municipales les 15 mars et 28 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 – Composition de la commission locale de l'eau

Les membres des différents collèges de la Commission locale de l'eau chargée du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Blavet, sont ainsi renouvelés :

A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (24 membres):

- **Représentant du Conseil régional de Bretagne :**
 - Madame Nicole Le PEIH ;
- **Représentant du Conseil départemental du Morbihan :**
 - Madame Soizic PERRAULT ;
- **Représentant du Conseil départemental des Côtes d'Armor :**
 - Madame Isabelle GORE-CHAPEL ;
- **Représentants nommés sur proposition de l'association départementale des maires et EPCI du Morbihan :**
 - Monsieur Yann GUIGUEN - EPCI Lorient agglomération ;
 - Monsieur Michel LE LANN - EPCI Lorient agglomération ;
 - Monsieur Régis de COUESBOUC - EPCI Lorient agglomération ;
 - Monsieur Anthony ONNO - EPCI Centre Morbihan Communauté ;
 - Monsieur André BOURGES - EPCI Centre Morbihan Communauté ;
 - Monsieur Jean-Pierre LE PONNER - EPCI Pontivy communauté ;
 - Monsieur François-Denis MOUHAOU - EPCI Pontivy communauté ;
 - Monsieur Antoine PICHON, maire de la commune de Quistinic ;
 - Monsieur Laurent DUVAL, maire de la commune de Languidic ;
 - Monsieur Gérard STAEL, maire - adjoint de la commune de Moréac ;
 - Monsieur Daniel AUDO, maire de la commune de Creden ;
 - Monsieur Jean-Luc LE TARNEC, maire de la commune de Régigny.
- **Représentants nommés sur proposition de l'association départementale des maires et EPCI des Côtes d'Armor :**
 - Monsieur Pierrick PUSTOC'H - EPCI de CC du Kreiz-Breizh ;
 - Monsieur Laurent BERTHO - EPCI de CC Loudéac Communauté - Bretagne Centre ;
 - Monsieur Gilles HELLARD - Maire de la commune de Saint-Mayeux ;
 - Monsieur Mickaël DABET - Maire de la commune de Saint-Guern ;
 - Monsieur Raoul RIOU - Maire de la commune de Bon-Repos-sur- Blavet.
- **Représentant du syndicat départemental de Eau du Morbihan**
 - Monsieur Bernard LEBRETON ;
- **Représentant du syndicat mixte de la vallée du Blavet**
 - Monsieur Benoît ROLLAND ;

- **Représentant du syndicat mixte Blavet Scorff Ellé-Isole-Laita**
 - Madame Armelle NICOLAS ;
- **Représentants du Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor**
 - Monsieur Jean-Yves ROLLAND ;

B/ Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : (11 membres):

- **1 représentant de la chambre d'agriculture du Morbihan**
 - Monsieur le président de la chambre d'agriculture du Morbihan ou son représentant ;
- **1 représentant de la chambre d'agriculture des Côtes d'Armor**
 - Monsieur le président de la chambre d'agriculture des Côtes d'Armor ou son représentant ;
- **1 représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan**
 - Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan ou son représentant ;
- **1 représentant de l'association de mise en valeur des sites naturels de Glomel**
 - Monsieur le président de l'association de mise en valeur des sites naturels de Glomel ou son représentant ;
- **1 représentant de l'association de protection de l'environnement Bretagne vivante**
 - Monsieur le président de l'association Bretagne vivante pour le Morbihan ou son représentant ;
- **1 représentant de l'association de protection de l'environnement eau et rivière de Bretagne**
 - Monsieur le président de l'association eau et rivières de Bretagne pour le Morbihan ou son représentant ;
- **1 représentant de la fédération du Morbihan pour la pêche et de protection du milieu aquatique**
 - Monsieur le président de la fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- **1 représentant de la fédération des Côtes d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique**
 - Monsieur le président de la fédération des Côtes d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- **1 représentant d'EDF - unité production centre**
 - Madame la directrice du GEH centre Ouest ou son représentant ;
- **1 représentant de l'association des canaux de Bretagne**
 - Monsieur le président de l'association des canaux de Bretagne ou son représentant ;
- **1 représentant de la fédération régionale des agrobiologistes de Bretagne**
 - Monsieur le président de la fédération régionale des agrobiologistes de Bretagne ou son représentant ;

C/ Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (11 membres):

- le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant ;
- le préfet de la région Bretagne ou son représentant ;
- le préfet du Morbihan ou son représentant ;
- Le sous- préfet de Pontivy ou son représentant ;
- le chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature du Morbihan ou son représentant ;

- le chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature des Côtes d'Armor ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau Loire Bretagne, ou son représentant ;
- le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le délégué régional de l'Office français de la biodiversité ou son représentant.

Article 2 – Fonctionnement de la commission locale de l'eau

Le président de la commission locale de l'eau est élu, en leur sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

La commission locale de l'eau élabore ses règles de fonctionnement.

Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Conformément à l'article R. 212-32 du code de l'environnement, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté peut également être déféré au tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr

Article 4 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et des Côtes d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et des Côtes d'Armor, mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr et notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Vannes, le 5 février 2021

le préfet
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Guillaume QUENET



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité

Décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier »

Vu le code de l'environnement ;
Vu le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et modifiant le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 25 novembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM;

Considérant les fourchettes de prix retenues, pour l'indemnisation des dégâts de gibiers sur les céréales à paille, oléagineux, protéagineux, betteraves, maïs, tournesol, les prairies (foins), par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en séances du 10 septembre 2020, 13 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;
Considérant les nouveaux barèmes d'indemnisation de denrées en Bretagne proposés par la commission d'harmonisation régionale "dégâts de gibiers" réunie en séance le 15 janvier 2021 ;
Considérant l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » ;

DECIDE :

Article 1 : Estimateurs

La liste des estimateurs est établie ainsi qu'il suit :

Frédéric BOUSSION	47 rue de la Gare 56 800 PLOERMEL
Fabrice COIRIER	CS 92409 56 010 VANNES Cedex
Sébastien LEHAGRE	CS 92409 56 010 VANNES Cedex
Sylvain MURS	CS 92409 56 010 VANNES Cedex
Jean-Pierre PICHARD	CS 92409 56 010 VANNES Cedex
Yves BOUSSION	47 rue de la Gare 56 800 PLOERMEL
Jean-Philippe GRUSON	6, allée François Joseph Broussais 56000 VANNES
Thierry DELHORME	6, allée François Joseph Broussais 56000 VANNES

Article 2 : Barème d'indemnisation maïs, tournesols, betteraves et autres denrées.

Le barème d'indemnisation des denrées, pour 2020, notamment les "maïs, tournesols, betteraves", est établi ainsi :

BAREME DES DENREES

DENREES	Prix du quintal		Date limite d'enlèvement des récoltes (2)
	Cultures ordinaires	Cultures biologiques (1)	
Maïs grains	15,00 €	35,00 € ou *	15/12/2020
Maïs ensilage	3,25 €	4,00 € ou *	15/11/2020
Tournesol	36,70 €	*	15/10/2020
Pommes de terre de conservation	*	*	01/10/2020
Pommes de terre de sélection	*	*	01/10/2020
Haricots verts	*	*	15/11/2020
Haricots coco	*	*	15/11/2020
Haricots flageolets	*	*	15/11/2020
Autres cultures légumières	*	*	A déterminer
Pommes à cidre	*	*	01/12/2020
Pommes à couteau	*	*	01/12/2020
Betteraves fourragères	3,20 €	*	31/12/2020
Choux fourragers	2,00 €	*	01/03/2021
Colzas fourragers	2,00 €	*	01/03/2021
Luzerne et autres cultures non citées	*	*	A déterminer
Plants de pépiniéristes	Sur justificatif de facturation au tarif professionnel		

(1) Certification jointe à la déclaration de demande d'indemnisation.

(2) Dans le cas où les conditions climatiques ont modifié les dates d'enlèvement des récoltes, la commission départementale est habilitée à modifier les dates sous-indiquées.

* Suivant contrat, cours du marché avec pièces justificatives.

Article 3 : Barème d'indemnisation céréales, oléagineux, protéagineux, prairies (foin) et autres denrées.

Le barème d'indemnisation des denrées, pour 2020, notamment les "céréales à paille, oléagineux et protéagineux, et prairies (foins)", est établi ainsi :

BAREME DES DENREES

DENREES	Prix du quintal		Date limite d'enlèvement des récoltes (3)
	Cultures ordinaires	Cultures biologiques (2)	
Blé tendre	17,00 €	34,00 € ou (1)	31-août
Orge de mouture	15,00 €	35,00 € ou (1)	31-août
Avoine	16,50 €	30,00 € ou (1)	31-août
Seigle	15,50 €	30,00 € ou (1)	31-août
Triticale	13,50 €	35,50 € ou (1)	31-août
Colza oléagineux	37,00 €	78,00 € ou (1)	31-août
Pois protéagineux	21,00 €	46,00 € ou (1)	15-août
Féveroles	25,50 €	48,00 € ou (1)	30-sept
Paille	3,50 €	3,50 €	
Lin	(1)	(1)	1-sept
Blé noir	40,00 € ou (1)	(1)	15-nov
Lupin	(1)	(1)	1-sept
Prairies : Foin	11,80 €		

(1) Sous contrat ou justificatifs.

(2) Certification jointe à la déclaration de demande d'indemnisation.

Cultures biologiques : pour les agriculteurs en conversion "C2", les tarifs sont à diminuer de 10€ / qtal.

(3) Dans des cas exceptionnels dus à des raisons climatiques, la commission départementale peut statuer sur le dépassement des dates limites ci-dessus.

La typologie départementale simplifiée des prairies et le rendement moyen annuel en foin de chaque type de prairie est arrêté comme suit :

		Entretien minimal		Rendement moyen (en T MS/ha) (redéfini annuellement)		Façon culturale intensive	
		(% en - par rapport au rendement moyen annuel)				(% en + par rapport au rendement moyen annuel)	
Prairie à bon potentiel	Pâturage rapide dominant	-12,5%		7,5		+12,5%	
	<i>Définition technique : Pâturage tous les 45 jours maximum au printemps</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>
	Pâturage lent ou conduite mixte (pâturage plus fauche)	-10%		7		+10%	
	<i>Définition technique : 3 Pâturages à l'année ou 1 à 2 pâturages et 1 fauche</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>
Prairie à bon potentiel	Fauches rapides exclusives dont luzerne	-25%		10		+25%	
	<i>Définition technique : Fauche tous les 50 jours maximum au printemps</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>
	Pâturage ou fauche précoce et pâturage ou fauche de repousse	-10%		5,5		+12,5%	
Prairie à potentiel limité	<i>Définition technique : 2 exploitations à l'année (fauche ou pâturage)</i>	<i>Rdt sans remise en état</i>	<i>Rdt avec remise en état</i>	<i>Rdt sans remise en état</i>	<i>Rdt avec remise en état</i>	<i>Rdt sans remise en état</i>	<i>Rdt avec remise en état</i>
	Pâturage ou fauche tardifs	-10%		4,5		+12,5%	
	<i>Définition technique : 1 exploitation à l'année</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>
	Prairie délaissée	-15%		2,5		+15%	
	<i>présence de jonc ou ajoncs, et d'une flore de faible qualité pastorale</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>

Article 4 : Dispositions particulières.

Réensemencement d'une autre culture après dégâts :

Si la destruction d'un semis ne permet pas, en fonction de la saison, un réensemencement dans la même culture, en accord avec l'estimateur et le président de la fédération des chasseurs, l'agriculteur pourra envisager une autre culture et néanmoins sera indemnisé sur la valeur de réensemencement de la culture détruite, y compris un labour, s'il est nécessaire, à la nouvelle culture. Aucune remise en état ne pourra être réglée si elle n'a pas été réalisée.

Autres dispositions :

Pour toute culture non citée dans la présente décision, le président de la fédération des chasseurs pourra proposer un règlement à l'amiable du dossier. En cas de désaccord de l'agriculteur, le dossier sera présenté à la Commission départementale afin que le prix de la denrée soit entériné en additif au barème de l'année en cours.

En ce qui concerne les productions biologiques, les estimations seront faites au cas par cas en tenant compte des contrats.

Article 5 : Publication

La liste des estimateurs et les barèmes d'indemnisation des articles 1, 2 et 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et pourront être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer – service eau, nature et biodiversité.

Vannes, le 09 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau, nature et biodiversité,
Jean-François Chauvet

**Arrêté préfectoral du 11 février 2021
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Morbihan**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** le code de l'environnement et ses articles L.125-2 à L.125-7, articles R.125-23 à R.125-27 et R.563-1 à R.563-8 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- VU** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019, nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant sur la localisation de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la communauté de communes de Ploërmel Communauté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant sur la localisation de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de Pontivy communauté ;

Considérant que l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs doit faire l'objet d'une mise à jour lors de la création de secteurs d'informations sur les sols prévus à l'article L. 125-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

article 1er :

Au titre des articles L125-5, L125-6 et L125-7 et R125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.

Un « état des risques et pollutions », fondé sur les informations transmises par le préfet du Morbihan, doit être annexé à tout type de contrat écrit de location, de réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de promesse de vente ou à l'acte réalisant ou constatant la vente.

Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes listées en annexe 1 du présent arrêté pour les biens immobiliers situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques, délimité par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ;
2. dans une zone exposée aux risques, délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L562-2 du code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers prescrit ;
4. dans la zone de sismicité 2 (faible) instituée pour la totalité du territoire de l'ensemble des communes du Morbihan par l'article R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement ;
5. dans un secteur d'information sur les sols ;
6. dans une commune à potentiel radon de niveau 3.

article 2 :

Le présent arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs modifie l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020, afin d'intégrer les dispositions des arrêtés préfectoraux sus-visés portant sur la localisation des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de :

- **Ploërmel Communauté** (communes de Brignac, Campénéac, Cruguel, Evriguet, Gourhel, Guégon, Guillac, Guillers, Helléan, La-Croix-Helléan, La-Grée-Saint-Laurent, Lantillac, Le-Roc-Saint-André, Mauron, Ménéac, Mohon, Monterrein, Néant-sur-Yvel, Ploërmel, Saint-Malo-des-Trois-Fontaines, Saint-Servan-sur-Oust, Taupont, Tréhorenteuc et Val d'Oust (La-Chapelle-Caro, Quily) ;
- **Pontivy communauté** (communes de Bréhan, Cléguérec, Crédin, Croixavec, Guern, Kerfourn, Kergrist, Le Sourn, Malguenac, Neuillac, Noyal-Pontivy, Pleurgriffet, Pontivy, Radenac, Réguiny, Rohan, Saint-Gérand, Saint-Gonnery et Séglien,);

article 3 :

L'obligation d'information prévue au paragraphe IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dans chacune des communes listées en annexe 2 du présent arrêté.

article 4 :

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans une « fiche communale d'information risques et pollutions » consultable librement en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture du Morbihan et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur le site internet des services de l'Etat au lien suivant : <http://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Information-des-acquereurs-et-locataires-IAL/Risques-majeurs-et-secteurs-d-information-sur-les-sols>.

article 5 :

Les documents listés ci-après sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement :

- la liste des communes pour lesquelles s'appliquent les obligations citées en articles 2 et 3,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique,
- la « fiche communale d'information risques et pollutions ».

article 6 :

Les deux obligations d'informations mentionnées aux articles 1 et 3 s'appliquent à compter de la publication du présent arrêté au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des maires du département du Morbihan et à la chambre départementale des notaires, au pôle Bretagne de l'union des syndicats de l'immobilier (UNIS) et à la fédération des agences immobilières (FNAIM) de Bretagne. Il sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, mentionné dans un journal local et accessible sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture du Morbihan. Il en sera de même à chaque mise à jour.

article 8 :

Les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires du département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 11 février 2021

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général
Guillaume Quenet

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, nature et biodiversité
Pôle eau

Arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 portant renouvellement d'agrément de l'entreprise de vidange
SARL ETA RIBOUCHON
Siège social : Grand-Champ (56)
Agrément n° 56-2020-00162

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté d'agrément initial de l'entreprise SARL ETA RIBOUCHON du 29 décembre 2010, numéro d'agrément 56-2010-00533 ;

VU le dossier fourni à l'appui de la demande de renouvellement d'agrément transmis par l'entreprise SARL ETA RIBOUCHON;

CONSIDERANT que la description des installations et des moyens mis en œuvre par l'entreprise SARL ETA RIBOUCHON pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que l'entreprise SARL ETA RIBOUCHON a respecté ses engagements durant la période du précédent agrément ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : Objet de l'agrément

L'entreprise SARL ETA RIBOUCHON – Mangouero – 56390 GRAND-CHAMP (n° SIRET : 401 208 319 00012) est agréée pour réaliser des travaux de vidange et de transport jusqu'aux lieux d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 : Quantité autorisée

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 300 m³ / an.

Article 3 : Stockage et Elimination

Les matières de vidange seront collectées dans la station d'épuration de :

- LOCMARIA GRAND-CHAMP

Le présent agrément ne concerne que les matières de vidange.

Les installations ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux engagements, conventions et contenu du dossier de demande d'agrément sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Suivi de l'activité

Le titulaire de l'agrément doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 sus-cité est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Article 5 : Bilan de l'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - service eau, nature et biodiversité, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- Les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 6 : Contrôles

Le préfet représenté par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – service eau, nature et biodiversité, peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 7 : Modification de l'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet, toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4^o) et 5^o) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 8 : Durée de l'agrément

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité du renouvellement de l'arrêté.

Article 9 : Sanctions

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté. Il est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange prises en charge avant la notification du retrait ou de la suspension de l'agrément ne provoquent aucune nuisance lors de leur stockage et de leur élimination.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication

La présente autorisation est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 12 novembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, nature et biodiversité
Pôle eau

Arrêté préfectoral du 12 novembre 2020
portant renouvellement d'agrément de l'entreprise de vidange
LE DIAGON Roger
Siège social : BAUD (56)
Agrément n° 56-2020-00200

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté d'agrément initial de l'entreprise LE DIAGON Roger du 12 octobre 2010, numéro d'agrément 56-2010-00250 ;

VU le dossier fourni à l'appui de la demande de renouvellement d'agrément transmis par l'entreprise LE DIAGON Roger ;

CONSIDERANT que les installations et des moyens mis en œuvre par l'entreprise LE DIAGON Roger pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que l'entreprise LE DIAGON Roger a respecté ses engagements durant la période du précédent agrément ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : Objet de l'agrément

L'entreprise LE DIAGON Roger – Cranne – 56150 BAUD (n° SIRET : 412 338 964 00015) est agréée pour réaliser des travaux de vidange et de transport jusqu'aux lieux d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 : Quantité autorisée

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 100 m³ / an.

Article 3 : Stockage et Elimination

Les matières de vidange seront collectées dans la station d'épuration de :

- BAUD

Le présent agrément ne concerne que les matières de vidange.

Les installations ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux engagements, conventions et contenu du dossier de demande d'agrément sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Suivi de l'activité

Le titulaire de l'agrément doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 sus-cité est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Article 5 : Bilan de l'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - service eau, nature et biodiversité, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- Les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 6 : Contrôles

Le préfet représenté par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – service eau, nature et biodiversité, peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 7 : Modification de l'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet, toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 8 : Durée de l'agrément

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité du renouvellement de l'arrêté.

Article 9 : Sanctions

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté. Il est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange prises en charge avant la notification du retrait ou de la suspension de l'agrément ne provoquent aucune nuisance lors de leur stockage et de leur élimination.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication

La présente autorisation est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 12 novembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau, Nature et Biodiversité
Pôle eau

Arrêté préfectoral du 15 juillet 2020
portant renouvellement d'agrément de l'entreprise de vidange
HYDROSERVICES DE L'OUEST
Siège social : THEIX-NOYALO (56)
Agrément n° 56-2020-00199

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté d'agrément initial de l'entreprise HYDROSERVICES DE L'OUEST du 9 juillet 2010, numéro d'agrément 56-2009-00595 ;

VU le dossier fourni à l'appui de la demande de renouvellement d'agrément transmis par l'entreprise HYDROSERVICES DE L'OUEST ;

CONSIDERANT que la description des installations et des moyens mis en oeuvre par l'entreprise HYDROSERVICES DE L'OUEST pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que l'entreprise HYDROSERVICES DE L'OUEST a respecté ses engagements durant la période précédent agrément ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'agrément

L'entreprise HYDROSERVICES DE L'OUEST – Z.A. Saint Léonard Nord – BP 100 – 56 450 THEIX-NOYALO (n° SIRET : 351 663 794 00 037) est agréée pour réaliser des travaux de vidange et de transport jusqu'aux lieux d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 : Quantité autorisée

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 7 000 m³/ an.

Article 3 : Stockage et élimination

Les matières de vidange collectées seront traitées dans les stations d'épuration de :

LORIENT AGGLOMERATION	56
BAUD	56
BADEN	56
PONTIVY	56
LOCQUETAS-LOCMARIA-GRANDCHAMP	56
MONTERBLANC	56
PLOEREN	56

PLOERMEL	56
SARZEAU	56
LE PALAIS	56
CRAC'H - AURAY	56
QUIBERON	56
BETTON	35
RENNES	35
GUERANDE	44
SAINT-HERBLAIN	44
BLAIN	44
LA HAYE FOUASSIERE	44
SAINT MICHEL CHEF CHEF	44
SAINT-NAZAIRE	44
LANVALLAY	22
LOUDEAC	22
SAINT BRIEUC	22
PAIMPOL	22
QUIMPER	29
CROZON	29
DOUARNENEZ	29
LANDIVISIAU	29
PLABENNEC	29
PLOENEOUR-LANVERN	29
PONT-L'ABBE	29

Le présent agrément ne concerne que les matières de vidange.

Les installations ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux engagements, conventions et contenu du dossier de demande d'agrément sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Conventions

Les conventions d'autorisation d'accès aux sites de dépotage pour traitement en station d'épuration seront actualisées, aux noms des EPCI compétentes avant le 31/12/2020.

Article 5 : Suivi de l'activité

Le titulaire de l'agrément doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 sus-cité est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Article 6 : Bilan de l'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - service eau, nature et biodiversité, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- Les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 7 : Contrôles

Le préfet représenté par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – service eau, nature et biodiversité, peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du

demandeur au titre du présent arrêté.
Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 8 : Modification de l'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet, toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 9 : Durée de l'agrément

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité du renouvellement de l'arrêté.

Article 10 : Sanctions

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté. Il est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange prises en charge avant la notification du retrait ou de la suspension de l'agrément ne provoquent aucune nuisance lors de leur stockage et de leur élimination.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 : Publication

La présente autorisation est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 15 juillet 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau, Nature et Biodiversité
Pôle eau

Arrêté préfectoral du 15 juillet 2020
Portant renouvellement de l'entreprise de vidange
SARL ABC VIDANGE DU GOLFE
Siège social : SENE (56)
Agrément n° 56-2020-00198

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté d'agrément initial de l'entreprise SARL ABC VIDANGE DU GOLFE du 9 juillet 2010, numéro d'agrément 56-2010-00173 ;

VU le dossier fourni à l'appui de la demande de renouvellement d'agrément transmis par l'entreprise SARL ABC VIDANGE DU GOLFE ;

CONSIDERANT que la description des installations et des moyens mis en oeuvre par l'entreprise sarl ABC VIDANGE DU GOLFE pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif n'est pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que l'entreprise SARL ABC VIDANGE DU GOLFE a respecté ses engagements durant la période du précédent agrément ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : Objet de l'agrément

L'entreprise ABC VIDANGE DU GOLFE - Kerstang – 56 860 SENE (n° SIRET : 489 011 882 00 011) est agréée pour réaliser des travaux de vidange et de transport jusqu'aux lieux d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 : Quantité autorisée

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 250 m3/ an.

Article 3 : Stockage et élimination

Les matières de vidange collectées seront traitées dans la station d'épuration de :

- VANNES
- PLOEREN
- SARZEAU

Le présent agrément ne concerne que les matières de vidange.

Les installations ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux engagements, conventions et contenu du dossier de demande d'agrément sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Conventions

Les conventions d'autorisation d'accès aux sites de dépotage pour traitement en station d'épuration seront actualisées, aux noms des EPCI compétente(s) avant le 31/12/2020.

Article 5 : Suivi de l'activité

Le titulaire de l'agrément doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7

septembre 2009 sus-cité est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Article 6 : Bilan de l'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - service eau, nature et biodiversité, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- Les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 7 : Contrôles

Le préfet représenté par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – service eau, nature et biodiversité, peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 8 : Modification de l'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet, toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4^o) et 5^o) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 9 : Durée de l'agrément

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité du renouvellement de l'arrêté.

Article 10 : Sanctions

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté. Il est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange prises en charge avant la notification du retrait ou de la suspension de l'agrément ne provoquent aucune nuisance lors de leur stockage et de leur élimination.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 : Publication

La présente autorisation est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 15 juillet 2020

Le préfet
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau, Nature et Biodiversité
Pôle eau

Arrêté préfectoral du 15 juillet 2020
Portant renouvellement d'agrément de l'entreprise de vidange
SARL SEDDA
Siège social : RIEUX (56)
Agrément n° 56-2020-00169

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté d'agrément initial de l'entreprise SARL SEDDA du 9 juillet 2010, numéro d'agrément 56-2010-00126 ;

VU le dossier fourni à l'appui de la demande de renouvellement d'agrément transmis par l'entreprise SARL SEDDA ;

CONSIDERANT que la description des installations et des moyens mis en oeuvre par l'entreprise SARL SEDDA pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif n'est pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que l'entreprise SEDDA a respecté ses engagements durant la période du précédent agrément ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : Objet de l'agrément

L'entreprise SARL SEDDA – 81 impasse de Lihalaire – 56 350 RIEUX (n° SIRET : 407 551 282 00 020) est agréée pour réaliser des travaux de vidange et de transport jusqu'aux lieux d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 : Quantité autorisée

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 3 900 m³/ an.

Article 3 : Stockage et élimination

Les matières de vidange collectées seront traitées dans la station d'épuration de :

- REDON

Le présent agrément ne concerne que les matières de vidange.

Les installations ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux engagements, conventions et contenu du dossier de demande d'agrément sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Conventions

La convention d'autorisation d'accès au site de dépotage pour traitement en station d'épuration sera actualisée, au nom de l'EPCI compétente avant le 31/12/2020.

Article 5 : Suivi de l'activité

Le titulaire de l'agrément doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 sus-cité est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Article 6 : Bilan de l'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - service eau, nature et biodiversité, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- Les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 7 : Contrôles

Le préfet représenté par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – service eau, nature et biodiversité, peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 8 : Modification de l'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet, toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 9 : Durée de l'agrément

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité du renouvellement de l'arrêté.

Article 10 : Sanctions

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté. Il est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange prises en charge avant la notification du retrait ou de la suspension de l'agrément ne provoquent aucune nuisance lors de leur stockage et de leur élimination.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 : Publication

La présente autorisation est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 15 juillet 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET

Service eau, nature et biodiversité
Pôle eau

Arrêté préfectoral du 16 décembre 2020
portant renouvellement d'agrément de l'entreprise de vidange
EURL CARDIET Pascal
Siège social : Plouay (56)
Agrément n° 56-2020-00173

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté d'agrément initial de l'entreprise EURL CARDIET Pascal du 29 décembre 2010, numéro d'agrément 56-2010-00575;

VU le dossier fourni à l'appui de la demande de renouvellement d'agrément transmis par l'entreprise EURL CARDIET ;

CONSIDERANT que la description des installations et des moyens mis en oeuvre par l'entreprise EURL CARDIET pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que l'entreprise EURL CARDIET Pascal a respecté ses engagements durant la période du précédent agrément ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

AR R E T E

Article 1^{er} : Objet de l'agrément

L'entreprise EURL CARDIET– kermeur– 56240 PLOUAY (n° SIRET : 384 347 936 00013) est agréée pour réaliser des travaux de vidange et de transport jusqu'aux lieux d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 : Quantité autorisée

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 300 m³ / an.

Article 3 : Stockage et élimination des matières de vidange

Les matières de vidange seront collectées dans la station d'épuration de :

- PLOUAY

Le présent agrément ne concerne que les matières de vidange.

Les installations ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux engagements, conventions et contenu du dossier de demande d'agrément sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Suivi de l'activité

Le titulaire de l'agrément doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 sus-cité est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Article 5 : Bilan de l'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - service eau, nature et biodiversité, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- Les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 6 : Contrôles

Le préfet représenté par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – service eau, nature et biodiversité, peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 7 : Modification de l'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet, toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4^o) et 5^o) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 8 : Durée de l'agrément

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité du renouvellement de l'arrêté.

Article 9 : Sanctions

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté. Il est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange prises en charge avant la notification du retrait ou de la suspension de l'agrément ne provoquent aucune nuisance lors de leur stockage et de leur élimination.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication

La présente autorisation est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet) www.telerecours.fr en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 16 décembre 2020

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, nature et biodiversité
Pôle eau

Arrêté préfectoral du 16 novembre 2020
Portant agrément de l'entreprise de vidange
GAEC DE KERARVET
commune de Languidic
AGREMENT N° 56-2020-00366

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R 214-5 et R 541-50 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1,

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le dossier fourni à l'appui de la demande d'agrément déposée par l'entreprise GAEC de Kerarvet ;

CONSIDÉRANT que les installations et les moyens mis en œuvre par l'entreprise GAEC de Kerarvet pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er: Objet de l'agrément :

L'entreprise GAEC de KERARVET – Lieu-dit Kéarvet - 56440 LANGUIDIC (N°SIRET : 327 233 037 00016) est agréée pour réaliser des travaux de vidange et de transport jusqu'aux lieux d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 : Quantité autorisée

La quantité maximale de matières de vidange collectées est fixée à 900 m³ / an.

Article 3 : Stockage et élimination des matières de vidange

Les matières de vidange collectées seront traitées dans la station d'épuration de :

- BAUD

Le présent agrément ne concerne que les matières de vidange.

Les installations ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux engagements, conventions et contenu du dossier de demande d'agrément sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Suivi de l'activité

Le titulaire de l'agrément doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II du présent arrêté, est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Article 5 : Bilan de l'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – service biodiversité eau et forêt, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- Les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 6 : Contrôle :

Le préfet représenté par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – Service eau, nature et biodiversité, peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 7 : Modification de l'agrément :

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4^o) et 5^o) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 8 : Durée de l'agrément

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Article 9 : Sanctions

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 4 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication

La présente autorisation est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 11 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.télérecours.fr en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes le 16 novembre 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Guillaume QUENET

Service eau, nature et biodiversité
Pôle eau

Arrêté préfectoral du 16 novembre 2020
portant renouvellement d'agrément de l'entreprise de vidange
SARL LE MEDEC TP
Siège social : La Vraie-Croix (56)
Agrément n° 56-2020-00391

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté d'agrément initial de l'entreprise SARL LE MEDEC TP du 28 juillet 2010, numéro d'agrément 56-2010-00285 ;

Vu le dossier fourni à l'appui de la demande de renouvellement d'agrément transmis par l'entreprise SARL LE MEDEC TP ;

Considérant que les installations et des moyens mis en oeuvre par l'entreprise SARL LE MEDEC TP pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que l'entreprise SARL LE MEDEC TP a respecté ses engagements durant la période du précédent agrément ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'agrément

L'entreprise SARL LE MEDEC TP– Z.A. de la Hutte Saint-Pierre – 56250 LA VRAIE-CROIX (n° SIRET : 444 938 906 00021) est agréée pour réaliser des travaux de vidange et de transport jusqu'aux lieux d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 : Quantité autorisée

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 320 m3 / an.

Article 3 : Stockage et Elimination

Les matières de vidange seront collectées dans la station d'épuration de :

- VANNES Tohannic

Le présent agrément ne concerne que les matières de vidange.

Les installations ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux engagements, conventions et contenu du dossier de demande d'agrément sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Suivi de l'activité

Le titulaire de l'agrément doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 sus-cité est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Article 5 : Bilan de l'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - service eau, nature et biodiversité, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- Les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 6 : Contrôles

Le préfet représenté par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – service eau, nature et biodiversité, peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 7 : Modification de l'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet, toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4^o) et 5^o) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 8 : Durée de l'agrément

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité du renouvellement de l'arrêté.

Article 9 : Sanctions

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté. Il est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange prises en charge avant la notification du retrait ou de la suspension de l'agrément ne provoquent aucune nuisance lors de leur stockage et de leur élimination.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication

La présente autorisation est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 16 novembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Guillaume QUENET



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau, Nature et Biodiversité
Pôle eau

Arrêté préfectoral du 23 juillet 2020
portant renouvellement d'agrément de l'entreprise de vidange
SARL BRULE TP
Siège social : SAINT SERVANT SUR OUST (56)
Agrément n° 56-2020-00172

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté d'agrément initial de l'entreprise SARL BRULE du 9 juillet 2010, numéro d'agrément 56-2010-00084 ;

VU la déclaration de l'installation de transit rubrique 27-16 au titre des installations classées ;

VU le dossier fourni à l'appui de la demande de renouvellement d'agrément transmis par l'entreprise SARL BRULE TP ;

CONSIDERANT que la description des installations et des moyens mis en oeuvre par l'entreprise SARL BRULE TP pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que l'entreprise SARL BRULE TP a respecté ses engagements durant la période du précédent agrément ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : Objet de l'agrément

L'entreprise SARL BRULE – Z.A. – Le Temple – 56120 SAINT SERVANT SUR OUST (n° SIRET : 497 902 064 00011 est agréée pour réaliser des travaux de vidange et de transport jusqu'aux lieux d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 : Quantité autorisée

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 1 200 m³ / an.

Article 3 : Stockage

Les matières de vidange collectées seront stockées dans 3 fosses étanches et couvertes :

- Fosse n°1 : lieu-dit « Mélan » - 56120 St Servant sur oust : 200 m³
- Fosse n°2 : lieu-dit « Mélan » - 56120 St Servant sur oust : 200 m³
- Fosse n°3 : lieu-dit « Mélan » - 56120 St Servant sur oust : 600 m³

puis épandues conformément au récépissé de déclaration ICPE susvisé.

Les matières de vidange seront collectées dans les installations de stockage des matières conformément aux prescriptions générales de l'arrêté du 06/06/2018 applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 : Élimination

Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation et avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe II de l'arrêté du 06/06/2018.

Le présent agrément ne concerne que les matières de vidange.

Les installations ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux engagements, conventions et contenu du dossier de demande d'agrément sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Suivi de l'activité

Le titulaire de l'agrément doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 sus-cité est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Article 6 : Bilan de l'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - service eau, nature et biodiversité, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- Les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 7 : Contrôles

Le préfet représenté par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – service eau, nature et biodiversité, peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 8 : Modification de l'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet, toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4^o) et 5^o) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 9 : Durée de l'agrément

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité du renouvellement de l'arrêté.

Article 10 : Sanctions

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté. Il est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange prises en charge avant la notification du retrait ou de la suspension de l'agrément ne provoquent aucune nuisance lors de leur stockage et de leur élimination.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 : Publication

La présente autorisation est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 23 juillet 2020

Le préfet,
Patrice FAURE



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau, Nature et Biodiversité
Pôle eau

Arrêté préfectoral du 23 juillet 2020
portant renouvellement d'agrément de l'entreprise de vidange
SARL GRAIGNIC FRERES
Siège social : PONT-SCORFF (56)
Agrément n° 56-2020-00225

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté d'agrément initial de l'entreprise SARL GRAIGNIC FRERES du 9 juillet 2010, numéro d'agrément 56-2010-00111 ;

VU le dossier fourni à l'appui de la demande de renouvellement d'agrément transmis par l'entreprise SARL GRAIGNIC FRERES ;

CONSIDERANT que la description des installations et des moyens mis en oeuvre par l'entreprise SARL GRAIGNIC FRERES pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif n'est pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que l'entreprise SARL GRAIGNIC FRERES a respecté ses engagements durant la période du précédent agrément ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'agrément

L'entreprise SARL GRAIGNIC FRERES – Kergal – 56 620 PONT-SCORFF (n° SIRET : 510 623 598 00 016) est agréée pour réaliser des travaux de vidange et de transport jusqu'aux lieux d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 : Quantité autorisée

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 350 m3/ an.

Article 3 : Stockage et élimination

Les matières de vidange collectées seront traitées dans la station d'épuration de :

- LANESTER

Le présent agrément ne concerne que les matières de vidange.

Les installations ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux engagements, conventions et contenu du dossier de demande d'agrément sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Convention

La convention d'autorisation d'accès au site de dépotage pour traitement en station d'épuration sera actualisée au nom de l'EPCI compétente avant le 31/12/2020.

Article 5 : Suivi de l'activité

Le titulaire de l'agrément doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 sus-cité est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Article 6 : Bilan de l'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - service eau, nature et biodiversité, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- Les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 7 : Contrôles

Le préfet représenté par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – service eau, nature et biodiversité, peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 8 : Modification de l'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet, toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4^o) et 5^o) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 9 : Durée de l'agrément

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité du renouvellement de l'arrêté.

Article 10 : Sanctions

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté. Il est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange prises en charge avant la notification du retrait ou de la suspension de l'agrément ne provoquent aucune nuisance lors de leur stockage et de leur élimination.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 : Publication

La présente autorisation est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 23 juillet 2020

Le préfet,
Patrice FAURE



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau, Nature et Biodiversité
Pôle eau

Arrêté préfectoral du 23 juillet 2020
portant renouvellement de l'entreprise de vidange
SARL JAN
Siège social : PLUNERET (56)
Agrément n° 56-2020-00167

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté d'agrément initial de l'entreprise SARL JAN du 28 juillet 2010, numéro d'agrément 56-2010-00289 ;

VU le dossier fourni à l'appui de la demande de renouvellement d'agrément transmis par l'entreprise SARL JAN ;

CONSIDERANT que la description des installations et des moyens mis en oeuvre par l'entreprise SARL JAN pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif n'est pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que l'entreprise SARL JAN a respecté ses engagements durant la période du précédent agrément ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'agrément

L'entreprise SARL JAN – Kervingu – 56 400 PLUNERET (n° SIRET : 395 246 044 00 014) est agréée pour réaliser des travaux de vidange et de transport jusqu'aux lieux d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 : Quantité autorisée

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 1 000 m³/ an.

Article 3 : Stockage et élimination

Les matières de vidange collectées seront traitées dans les stations d'épuration de :

- AURAY
- LOCMARIA-GRANDCHAMP

Le présent agrément ne concerne que les matières de vidange.

Les installations ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux engagements, conventions et contenu du dossier de demande d'agrément sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Conventions

Les conventions d'autorisation d'accès aux sites de dépotage pour traitement en station d'épuration seront actualisées, aux noms des EPCI compétentes avant le 31/12/2020.

Article 5 : Suivi de l'activité

Le titulaire de l'agrément doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 sus-cité est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Article 6 : Bilan de l'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - service eau, nature et biodiversité, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- Les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 7 : Contrôles

Le préfet représenté par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – service eau, nature et biodiversité, peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 8 : Modification de l'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet, toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 9 : Durée de l'agrément

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité du renouvellement de l'arrêté.

Article 10 : Sanctions

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté. Il est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange prises en charge avant la notification du retrait ou de la suspension de l'agrément ne provoquent aucune nuisance lors de leur stockage et de leur élimination.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 : Publication

La présente autorisation est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 23 juillet 2020

Le préfet,
Patrice FAURE



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau, Nature et Biodiversité
Pôle eau

Arrêté préfectoral du 23 juillet 2020
Portant renouvellement d'agrément de l'entreprise de vidange
SARL MAGREX
Siège social : QUESTEMBERT (56)
AGREMENT n° 56-2020-00231

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté d'agrément initial de l'entreprise SARL MAGREX du 28 juillet 2010, numéro d'agrément 56-2010-00151 ;

VU le dossier fourni à l'appui de la demande de renouvellement d'agrément transmis par l'entreprise SARL MAGREX ;

CONSIDERANT que la description des installations et des moyens mis en œuvre par l'entreprise SARL MAGREX pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif n'est pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que l'entreprise SARL MAGREX a respecté ses engagements durant la période du précédent agrément ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'agrément

L'entreprise SARL MAGREX (n° SIRET : 398 067 439 00 016) est agréée pour réaliser des travaux de vidange et de transport jusqu'aux lieux d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 : Quantité autorisée

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 1 000 m³/ an.

Article 3 : Stockage et élimination

Les matières de vidange collectées seront traitées dans la station d'épuration de :

- VANNES

Le présent agrément ne concerne que les matières de vidange.

Les installations ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux engagements, conventions et contenu du dossier de demande d'agrément sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Suivi de l'activité

Le titulaire de l'agrément doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 sus-cité est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est

de dix années.

Article 5 : Bilan de l'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - service eau, nature et biodiversité, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- Les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 6 : Contrôles

Le préfet représenté par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – service eau, nature et biodiversité, peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 7 : Modification de l'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 8 : Durée de l'agrément

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité du renouvellement de l'arrêté.

Article 9 : Sanctions

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté. Il est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange prises en charge avant la notification du retrait ou de la suspension de l'agrément ne provoquent aucune nuisance lors de leur stockage et de leur élimination.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication

La présente autorisation est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 23 juillet 2020

Le préfet,
Patrice FAURE



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau, Nature et Biodiversité
Pôle eau

Arrêté préfectoral du 26 août 2020
portant renouvellement d'agrément de l'entreprise de vidange
SARL ETA LE BLEVEC
Siège social : PLUMERGAT (56)
Agrément n° 56-2020-00300

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté d'agrément initial de l'entreprise SARL ETA LE BLEVEC du 2 août 2010, numéro d'agrément 56-2010-00167 ;

VU le dossier fourni à l'appui de la demande de renouvellement d'agrément transmis par l'entreprise SARL ETA LE BLEVEC ;

CONSIDERANT que la description des installations et des moyens mis en oeuvre par l'entreprise SARL ETA LE BLEVEC pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif n'est pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que l'entreprise SARL ETA LE BLEVEC a respecté ses engagements durant la période du précédent agrément ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'agrément

L'entreprise SARL ETA LE BLEVEC - Le Clud – 56 400 PLUMERGAT (n° SIRET : 504 459 686 00 011) est agréée pour réaliser des travaux de vidange et de transport jusqu'aux lieux d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 : Quantité autorisée

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 50 m³/ an.

Article 3 : Stockage et élimination

Les matières de vidange collectées seront traitées dans la station d'épuration de :

- LOCMARIA GRAND CHAMP

Le présent agrément ne concerne que les matières de vidange.

Les installations ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux engagements, conventions et contenu du dossier de demande d'agrément sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Convention

La convention d'autorisation d'accès au site de dépotage pour traitement en station d'épuration sera actualisée au nom de l'EPCI compétente avant le 31/12/2020.

Article 5 : Suivi de l'activité

Le titulaire de l'agrément doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 sus-cité est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Article 6 : Bilan de l'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - service eau, nature et biodiversité, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- Les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 7 : Contrôles

Le préfet représenté par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – service eau, nature et biodiversité, peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 8 : Modification de l'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 9 : Durée de l'agrément

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité du renouvellement de l'arrêté.

Article 10 : Sanctions

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté. Il est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange prises en charge avant la notification du retrait ou de la suspension de l'agrément ne provoquent aucune nuisance lors de leur stockage et de leur élimination.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 : Publication

La présente autorisation est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 26 août 2020

Le préfet,
Pour e préfet et par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 JANVIER 2021
portant délégation du droit de préemption
au profit de l'Établissement public foncier de Bretagne
pour la commune d'Arradon

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

VU le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Établissement public foncier de Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 56-2020-12-21-004 du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, au titre de la période 2017/2019, pour la commune d'Arradon ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Bretagne en date du 8 décembre 2020 approuvant le principe d'une délégation à son profit de l'exercice du droit de préemption relevant du préfet dans le cadre de la procédure de carence ;

VU le décret du 10 juillet 2019, nommant Monsieur Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en oeuvre des acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction à dominante nette de logements, permettant d'atteindre les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux qui incombent à la commune d'Arradon, et qu'il convient, dans cette perspective, de déléguer le droit de préemption à l'Établissement public foncier de Bretagne pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État dans le département au titre de l'article L.2010-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'Établissement public foncier de Bretagne sur la commune d'Arradon ;

ARTICLE 2: L'Établissement public foncier de Bretagne exercera ledit droit dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et d'autres textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifiés aux intéressés.

Le Préfet,

Patrice Faure

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex, ou via l'application de télérecours citoyen accessible par le site: www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Morbihan. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 JANVIER 2021
portant délégation du droit de préemption
au profit de l'Établissement public foncier de Bretagne
pour la commune de Ploëren

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

VU le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Établissement public foncier de Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 56-2020-12-21-005 du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, au titre de la période 2017/2019, pour la commune de Ploëren ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Bretagne en date du 8 décembre 2020 approuvant le principe d'une délégation à son profit de l'exercice du droit de préemption relevant du préfet dans le cadre de la procédure de carence ;

VU le décret du 10 juillet 2019, nommant Monsieur Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en oeuvre des acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction à dominante nette de logements, permettant d'atteindre les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux qui incombent à la commune de Ploëren, et qu'il convient, dans cette perspective, de déléguer le droit de préemption à l'Établissement public foncier de Bretagne pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État dans le département au titre de l'article L.2010-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'Établissement public foncier de Bretagne sur la commune de Ploëren ;

ARTICLE 2: L'Établissement public foncier de Bretagne exercera ledit droit dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et d'autres textes en vigueur.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifiés aux intéressés.

Le Préfet,

Patrice Faure

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex, ou via l'application de télécours citoyen accessible par le site: www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Morbihan. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires
et de la mer
Service Eau, Nature et Biodiversité
Pôle eau

Arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant agrément de l'entreprise de vidange
SARL LE BOIS GARO
Siège social : PLOEREN (56)
Agrément n° 56-2020-00022

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan en date du 9 janvier 2020 portant délégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

VU le dossier fourni à l'appui de la demande d'agrément transmis par la SARL LE BOIS GARO ;

CONSIDERANT que la description des installations et des moyens mis en oeuvre par la SARL LE BOIS GARO pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

A R R E T E

Article 1er : OBJET DE L'AGREMENT

LA SARL LE BOIS GARO – 2, bois Garo – 56880 PLOEREN (n° SIRET : 79229573500015) est agréée pour réaliser des travaux de vidange et de transport jusqu'aux lieux d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 : QUANTITÉ AUTORISÉE

La quantité maximale de matières de vidange collectées est fixée à 500 m³ / an.

Article 3 : STOCKAGE ET ELIMINATION DES MATIERES DE VIDANGE

Les matières de vidange collectées seront traitées :

- sur le site de PLOEREN

Le présent agrément ne concerne que les matières de vidange.

Les installations ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux engagements, conventions et contenu du dossier de demande d'agrément sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ

Le titulaire de l'agrément doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 sus-cité est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la

filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Article 5 : BILAN DE L'ACTIVITE

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - service eau, nature et biodiversité, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- Les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 6 : CONTROLES

Le préfet représenté par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – service eau, nature et biodiversité, peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 7 : MODIFICATION DE L'AGREMENT

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 8 : DURÉE DE L'AGRÈMENT

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Article 9 : SANCTIONS

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté. Il est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange prises en charge avant la notification du retrait ou de la suspension de l'agrément ne provoquent aucune nuisance lors de leur stockage et de leur élimination.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 7 février 2020

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer

Le chef du service eau, nature et biodiversité

Jean-François CHAUVET



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau, Nature et Biodiversité
Pôle eau

Arrêté préfectoral du 23 juillet 2020
portant renouvellement d'agrément de l'entreprise de vidange
SARL CRETE AGRI
Siège social : SAINT MARTIN-SUR-OUST (56)
56-2020-00380

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté d'agrément initial de la SARL COUE-CRETE le 9 juillet 2010, numéro 56-2010-00207 ;

VU le récépissé de déclaration de l'installation de transit rubrique 27-16 au titre des installations classées ;

VU le dossier fourni à l'appui de la demande de renouvellement d'agrément transmis par la SARL CRETE AGRI ;

CONSIDERANT que la description des installations et des moyens mis en oeuvre par la société SARL CRETE AGRI pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que la SARL CRETE AGRI a respecté ses engagements durant la période du précédent agrément ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'agrément

LA SOCIETE SARL CRETE AGRI – Les Murtiaux – 56 200 SAINT MARTIN-SUR-OUST (n° SIRET : 514 345 362 00 016) est agréée pour réaliser des travaux de vidange et de transport jusqu'aux lieux d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 : Quantité autorisée

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 980 m³/ an.

Article 3 : Stockage

Les matières de vidange collectées seront stockées dans 3 fosses étanches et couvertes :

- Fosse n°1 : rue Blandin – Saint Martin-Sur-Oust : 250 m³
- Fosse n°2 : lieu-dit « la Bande » - Saint Martin-Sur-Oust : 480 m³
- Fosse n°3 : lieu-dit « le Bochat » - Saint Martin-Sur-Oust : 390 m³

puis épandues conformément au récépissé de déclaration ICPE susvisé.

Les matières de vidange seront collectées dans les installations de stockage des matières conformément aux prescriptions générales de l'arrêté du 06/06/2018 applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 : Elimination

Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation et avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour

être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe II de l'arrêté du 06/06/2018.

Le présent agrément ne concerne que les matières de vidange.

Les installations ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux engagements, conventions et contenu du dossier de demande d'agrément sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Suivi de l'activité

Le titulaire de l'agrément doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 sus-cité est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Article 6 : Bilan de l'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - service eau, nature et biodiversité, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- Les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 7 : Contrôles

Le préfet représenté par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – service eau, nature et biodiversité, peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 8 : Modification de l'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet, toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4^o) et 5^o) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 9 : Durée de l'agrément

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité du renouvellement de l'arrêté.

Article 10 : Sanctions

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté. Il est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange prises en charge avant la notification du retrait ou de la suspension de l'agrément ne provoquent aucune nuisance lors de leur stockage et de leur élimination.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 : Publication

La présente autorisation est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 23 juillet 2020

Le préfet,

Patrice FAURE



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

modifiant la composition de la commission départementale de réforme
compétente à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment ses articles 17, 18, 20 et 104 ;
- VU le décret n° 2008.1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret du Président de la République en date du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 28 mai 2019, nommant Monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan à compter du 1^{er} juin 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2018 fixant la liste des médecins agréés pour le département du Morbihan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU la nouvelle désignation par l'organisation syndicale en date du 22 janvier 2021 et faisant suite à la démission d'un membre titulaire siégeant en commission de réforme pour les agents relevant de la CAP n° 4 dans la fonction publique hospitalière ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 est modifié.

Article 2 : La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière concernant les représentants de la CAP n°4 – personnel technique de catégorie B – est composée ainsi qu'il suit :

CAP n°4 – Personnel technique de catégorie B

Membres titulaires

- Mr LE CORRE Jean-Jacques
- Mr LE CORDONNIER Julien

Membres suppléants

- Mr LE BOUQUIN Gwénaél
- Mme JEANNIN Delphine
- Mr PERROTIN Olivier

Article 3 : Le mandat des représentants de l'administration et du personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné. Ce mandat est toutefois prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme.

Article 4 : La commission ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance. Deux praticiens titulaires ou suppléants doivent obligatoirement être présents, un représentant de l'administration hospitalière titulaire ou à défaut son suppléant, un représentant du personnel titulaire ou à défaut son suppléant doivent obligatoirement être présents.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification sous forme :

soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 contours de la Motte – 35044
RENNES CEDEX y compris par l'application Telerecours Citoyens accessible sur le site
<https://www.telerecours.fr>

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 Février 2021

Le préfet,

Patrice Faure

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE DE LORIENT COLLECTIVITÉS

Annulation de la délégation générale de signature

Le comptable, responsable de la trésorerie de LORIENT COLLECTIVITÉS

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu les articles R247-4 et suivants L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale ;
Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV ;

décide :

Article 1 :

D'annuler la délégation générale de signature accordée expressément le 01/07/2019 à Mme Christine MENEZ, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A LORIENT, le 01/02/2021

Le comptable,
Dominique ESCOUBET

Chef des services comptables

LE PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE

Portant mise en œuvre du service minimum du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R642-1 ;
VU le Code de justice administrative ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'incendie et de Secours ;
VU l'arrêté Préfectoral du 7 février 2014 relatif au Schéma Départemental d'analyse et de couverture des risques ;
VU l'arrêté Préfectoral du 1 avril 2016 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan ;
VU le préavis de grève déposé par le syndicat FA SPP-PATS à compter du 04/02/2021 à 00h00 au 04/02/2021 à 24h00 inclus.

ARRETEM

Article 1^{er} : Afin de permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan et à son Corps Départemental (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent, il est mis en place un service minimum pour la période du 04/02/2021 à 00h00 au 04/02/2021 à 24h00 inclus.

Article 2 : Le service minimum est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels grévistes concernés sont nominativement appelés, rappelés ou maintenus dans leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et en son absence ou en cas d'empêchement au Directeur Départemental Adjoint, aux chefs de groupement, aux chefs de centre ou leur adjoint, aux chefs de site, chefs de colonne et chefs de groupe.

Article 3 : Les personnels sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées, notamment :

- la vérification des matériels et engins,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail (selon l'organisation locale du lieu de travail),
- le maintien en état physique des personnels,
- la formation et maintien des acquis,
- les opérations et la gestion administrative rattachée.

Article 4 : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- le DDSIS ou son adjoint,
- l'officier CODIS,
- le chef de salle CTA/CODIS,
- le chef de site,
- 3 officiers dont au minimum 1 chef de colonne et 1 chef de groupe - Groupement de Lorient,
- 1 chef de colonne – Groupement de Vannes,
- 1 chef de colonne – Groupement de Pontivy,
- 1 chef de groupe – CIS Vannes
- les sapeurs-pompiers professionnels non officiers mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant d'encadrement, de conducteurs et de spécialistes.

				EFFECTIFS SPPNO	POJ (1)	
LORIENT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI(2)	16
			SPP G10	4		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
PLOEMEUR	SEMAINE	JOUR	SPP G24	2	DI	4
			SPP G10	2		
		NUIT	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
HENNEBONT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	6	DI	8
			SPP G10	2		
		NUIT	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
VANNES	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI	16
			SPP G10	4		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
AURAY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4
PONTIVY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4
QUIBERON	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0
CARNAC	SEMAINE	JOUR	SPP G10	0	DI	0
PLOERMEL	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0

(1) POJ : Potentiel Opérationnel Journalier

(2) DI : Disponibilité immédiate des agents en garde postée

Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève dans la limite des potentiels opérationnels journaliers définis dans le règlement opérationnel du SDIS 56.

Article 5 : Concernant le service CTA/CODIS, les personnels administratifs et techniques requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées dans le respect des règles définies :

- aux opérateurs CTA, notamment le traitement des demandes de secours lors des prises d'appels 18/112, l'engagement des secours ou l'orientation des appels vers le service compétent,
- aux opérateurs CODIS, notamment la supervision, le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail,
- la formation et maintien des acquis,
- la gestion administrative rattachée à ces missions notamment la rédaction du BRQ, de la feuille de garde de la chaîne de commandement, le recensement des effectifs de spécialistes, le suivi des véhicules indisponibles, la réalisation des tests radio, la rédaction des rapports d'intervention, le suivi des CRSS, l'activation de la salle de commandement et de débordement le cas échéant.

Article 6 : Le service minimum opérationnel du CTA/CODIS est assuré par les personnels administratifs et techniques mentionnés dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	4
			OPERA TEUR A STREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	3
			OPERA TEUR A STREINTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIE	JOUR	OPERATEURS 12H	4
			OPERA TEUR A STREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	3
			OPERA TEUR A STREINTE	1

Article 7 : Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions....), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève, selon les dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERA TEUR A STREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERA TEUR A STREINTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIE	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERA TEUR A STREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERA TEUR A STREINTE	1

Article 8 : En cas de refus d'obtempérer aux ordres de réquisitions, les agents s'exposent à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, de l'application des dispositions du code pénal.

Article 9 : Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, commandant le corps des sapeurs-pompiers du Morbihan et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'incendie et de secours et les services concernés. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 29/01/2021

Le Président du Conseil d'administration
Gilles DUFEIGNEUX

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Arnaud GUINIER



**BROCÉLIANDE
ATLANTIQUE**
GROUPEMENT HOSPITALIER
Josselin

CENTRE HOSPITALIER DE JOSSELIN

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé paramédical
au centre hospitalier de JOSSELIN

En application du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, un concours interne sur titres est ouvert par le Centre Hospitalier de JOSSELIN afin de pourvoir un poste de cadre de santé paramédical dans la filière infirmière.

I Conditions à remplir

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, **comptant au 1^{er} janvier 2021 au moins cinq ans de services effectifs** accomplis dans un ou plusieurs des corps précisés dans le décret n° 2012-1466 du 26 décembre modifié.

II Dossier de candidature

Les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- a) une lettre de candidature,
- b) un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- c) un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- d) une copie du diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences ou une copie conforme à ces documents.

III Dépôt des candidatures

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de JOSSELIN
21, Rue Saint Jacques - BP 20
56120 – JOSSELIN

Josselin, le 04 février 2021

Le directeur-adjoint en charge
de la direction déléguée
du site de JOSSELIN
Erwan PRIVAT

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud
Etablissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6132-1, L 6132-3, L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1er avril 2019 et ses annexes
Vu les Textes européens en vigueur :
- Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession
- Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE
Vu le Décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire,
Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Groupe Hospitalier Sud Bretagne » (GHT) en date du 27 juin 2016,
Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 01 juillet 2016, fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne,
Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne,
Vu la désignation du CH de Bretagne Sud en qualité d'établissement support du GHT par décision du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016,
Vu les conventions de mise à disposition de personnel conclues entre le Groupe Hospitalier Bretagne Sud et l'Etablissement Public de Santé Mentale JM CHARCOT de Caudan,

DÉCIDE

Article 1. Délégations générales

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, délégation générale permanente est donnée à Monsieur Alain PHILIBERT, Directeur Général Adjoint et directeur délégué de l'hôpital du Scorff, à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

Cette délégation vise notamment la signature des marchés et l'ensemble des actes, pris en qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, concernant l'ensemble du personnel, y compris les décisions individuelles relatives à la discipline, à l'évolution de la carrière ou à la rémunération. Sont également visées les décisions de suspension à titre conservatoire de l'ensemble des personnels médicaux et non médicaux.

Le champ de cette délégation vise également l'ensemble des matières déléguées aux directeurs adjoints et énumérées aux articles 2 et suivants de la présente délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint, délégation générale est donnée au directeur de garde à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

Participent au tour de garde:

Monsieur Saber ALOUI, Directeur des systèmes d'information
Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine
Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins
Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins
Monsieur Yannick HEULOT, Directeur Coordonnateur des ressources humaines
Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la clientèle, des parcours patients, des relations avec les usagers et de la communication,
Madame Véronique LESCOP, Coordinatrice des instituts de formation des professionnels de santé et du Centre de Simulation en Santé,
Monsieur Jérôme MEUNIER, Directeur des achats, de la logistique, du développement durable et des projets
Monsieur Xavier MOREL, Directeur adjoint à la Coordinatrice territoriale de la Politique Gériatrique et des SSR
Madame Mailys MOUGINOT JEMAIN, Directrice de la qualité et de la gestion des risques, et des affaires générales
Madame Fabienne ORY BALLUAI, Directrice des affaires et coopérations médicales, de la recherche clinique,
Monsieur Alain PHILIBERT, Directeur Général Adjoint et directeur délégué de l'hôpital du Scorff
Madame Anne-Cécile PICHARD, Directrice déléguée des hôpitaux de Quimperlé, Le Faouët, Moëlan, Coordinatrice de la politique gériatrique territoriale
Monsieur Matthieu SASSARD, Directeur des ressources humaines
Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires financières et du contrôle de gestion,

Article 2. Directions déléguées

Article 2-1 : Sites gériatriques de Bois Joly, Le Faouët, Moëlan et coordination territoriale de la politique gériatrique

Délégation permanente est donnée à Madame Anne-Cécile PICHARD, Directrice déléguée des hôpitaux de Quimperlé, Le Faouët, Moëlan, Coordinatrice de la politique gériatrique territoriale, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

- Tout document visant le maintien ou le retour de l'ordre public au sein des sites gériatriques (sécurité, salubrité et tranquillité)
- Tout document relatif aux formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière,
- Tout document relatif aux relations aux usagers et partenaires extérieurs dans le respect des procédures internes au GHBS,
- Les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes B, E et N,
- Les contrats de séjours et règlements intérieurs,
- Les courriers d'ordre général,
- Les courriers relatifs aux plaintes des usagers,
- Les notes d'information,
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant des sites relevant de sa responsabilité,
- Les conventions avec les associations propres à chacun des sites d'hébergement regroupant des bénévoles locaux et des familles de résidents
- Tout document relatif à la gestion de la politique gériatrique

▪ **S'agissant de la coordination territoriale de la politique gériatrique :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Cécile PICHARD, délégation est donnée à Monsieur Xavier MOREL, Directeur adjoint à la Coordinatrice territoriale de la Politique Gériatrique.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Madame Anne-Cécile PICHARD et de Xavier MOREL, délégation est donnée à Madame Amélie COURIAUT, attachée d'administration hospitalière, et en cas d'empêchement ou d'absence de Mme COURIAUT, à Mme Monique CHAPRON, adjoint des cadres, à l'effet de signer les contrats de séjour en hébergement permanent et temporaire et en accueil de jour, les règlements intérieurs ainsi que les courriers d'information et de transmission.

Délégation permanente est donnée à Madame Amélie COURIAUT, attachée d'administration hospitalière, et en cas d'empêchement ou d'absence de Mme COURIAUT, à Mme Monique CHAPRON, adjoint des cadres, à l'effet de signer les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes relevant de la gestion administrative des résidents.

▪ **S'agissant des sites gériatriques**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Cécile PICHARD, délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier MOREL, Directeur adjoint à la Coordinatrice territoriale de la Politique Gériatrique et en son absence à Madame Amélie COURIAUT, attachée d'administration hospitalière, et en cas d'empêchement ou d'absence de Mme COURIAUT, à Mme Monique CHAPRON, adjoint des cadres, à l'effet de signer les pièces administratives relevant des sites précités dans le présent article dans les mêmes conditions.

Article 2-2 : Sites gériatriques de Port-Louis, Riantec, Kerlivio, Kerbernes, la Colline

Délégation permanente est donnée à Monsieur Xavier MOREL, et en son absence à Madame Anne-Cécile PICHARD, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Tout document visant le maintien ou le retour de l'ordre public au sein des sites (sécurité, salubrité et tranquillité),
- Tout document relatif aux formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière,
- Tout document relatif aux relations aux usagers et partenaires extérieurs dans le respect des procédures internes au GHBS,
- Les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes B, E et N,
- Les contrats de séjours, règlements intérieurs et les contrats de prise en charge par le SSIAD,
- Les courriers d'ordre général,
- Les courriers relatifs aux plaintes des usagers,
- Les notes d'information,
- Les conventions avec les associations propres à chacun des sites d'hébergement regroupant des bénévoles locaux et des familles de résidents,
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant des sites relevant de sa responsabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Monsieur Xavier MOREL et de Madame Anne-Cécile PICHARD, délégation de signature est donnée à Madame Amélie COURIAUT, attachée d'administration hospitalière, et en cas d'empêchement ou d'absence de Mme COURIAUT, à Mme Françoise DURAND, adjoint des cadres, à l'effet de signer les pièces administratives relevant de la gestion administrative des résidents et notamment les contrats de séjours et les contrats de prise en charge pour le SSIAD. Le champ de la délégation de Madame Françoise DURAND est limité au ressort des sites de Port Louis et Riantec.

Article 2-3 : Sites de Quimperlé, Le Fauouët, Moëlan

Délégation permanente est donnée à Madame Anne-Cécile PICHARD directrice déléguée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud :

- Les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du CSAPA et du CPP/CPEF
- Les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexe P
- Tout document visant le maintien ou le retour de l'ordre public au sein des sites (sécurité, salubrité et tranquillité),
- Tout document relatif aux formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière,
- Tout document relatif aux relations aux usagers et partenaires extérieurs dans le respect des procédures internes au GHBS,
- Les courriers d'ordre général,
- Les courriers relatifs aux plaintes des usagers,
- Les notes d'information,
- Les conventions avec les associations propres à chacun des sites d'hébergement regroupant des bénévoles locaux et des familles de résidents,
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant des sites relevant de sa responsabilité.

Délégation permanente est donnée à Madame BERTHELOT Marina, adjoint administratif, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud le registre d'état civil des actes de décès de la commune du Fauouët.

Article 2-4 : Politique de santé mentale

Délégation permanente est donnée à Madame Anne-Cécile PICHARD directrice déléguée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud :

- Les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale et notamment :
 - Les procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
 - Les procédures de mise sous protection judiciaire,
 - Les ordres de mission délivrés dans le cadre de la sectorisation,
 - Les conventions concernant les activités thérapeutiques et les séjours thérapeutiques,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Cécile PICHARD, délégation est donnée à Madame Nathalie GALLATO directrice des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale et notamment ceux énumérés au présent article. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Anne-Cécile PICHARD et de Madame Nathalie GALLATO, délégation est donnée dans les mêmes conditions au directeur participant au tour de garde conformément à l'article 1.

Article 3. Garde des cadres de santé sur les sites de La Villeneuve, Kerglanchar, Bois Joly et Moëlan

Du lundi au vendredi, délégation de signature pour les sites de La Villeneuve, Kerglanchar, Bois Joly et Moëlan est donnée à :

- Madame Anne-Marie BELLARD, cadre de santé
- Madame Karine BRIAND, cadre de santé
- Madame Karine BUELENS, cadre de santé
- Madame Martine EVENNOU-MOTTA, cadre supérieur de santé
- Madame Nicole GARNIEL, cadre de santé
- Madame Florence GILLET ROBILLARD, cadre de santé
- Monsieur Eric GUILLEUX, cadre de santé
- Madame Valérie LE TROHERE KERYHUEL, cadre supérieur de santé
- Madame Aude LAFOSSE, cadre de santé
- Monsieur Gregory LANGELOTTI, cadre de santé
- Madame Annie LE GLOANEC, cadre de santé
- Madame Nathalie LE GUERNEVE, cadre de santé
- Madame Elisabeth MUNIER, cadre de santé
- Madame Huguette RICOUART, cadre de santé
- Madame Patricia ROLLAND, cadre de santé
- Monsieur Alain ROQUEBERT, cadre supérieur de santé
- Madame Martine SAMUZEAU, cadre de santé
- Madame Mireille SIMONOU, cadre de santé
- Monsieur Karim TOUENTI, cadre supérieur de santé
- Monsieur Mathieu WERNER, cadre de santé

A l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Anne-Cécile PICHARD, Directrice déléguée, et au nom du Directeur Général, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire, remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer pour les patients ou résidents décédés dans l'ensemble de l'établissement.

Délégation de signature dans le cadre de la garde des cadres de santé, organisée au sein de l'établissement (les samedis, dimanches et jours fériés) est donnée aux cadres énumérés ci-dessus ainsi qu'à Monsieur Anthony LE GOFF, cadre supérieur de santé, à l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Anne-Cécile PICHARD, Directrice déléguée, et au nom du Directeur Général, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès, de la ville de Quimperlé ou de Moëlan-sur-Mer.

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte des opérations réalisées ainsi que toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice à l'autorité délégante.

Article 4. Délégation particulière à la Direction de la Qualité, Gestion des Risques et des Affaires Générales (DQGR)

Délégation permanente est donnée à Madame Maïlys MOUGINOT JEMAIN, Directrice en charge de la qualité/gestion des risques, des affaires générales, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

- Toutes les décisions afférentes à la procédure de certification,
- Les arrêtés, décisions et actes administratifs relevant de la prévention, de l'évaluation et de la gestion des risques de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la Qualité, de la Gestion des Risques et des Affaires Générales,
- Tous les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction fonctionnelle,
- Les déclarations obligatoires aux autorités sanitaires dans le domaine des vigilances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maïlys MOUGINOT JEMAIN, délégation est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les documents précités ressortissant aux attributions de la Direction de la qualité et de la gestion des risques.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe SEUX, responsable du secrétariat de la Direction Générale, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les mains courantes et dépôts de plainte enregistrés par les forces de police ou de gendarmerie.

Article 5. Délégation particulière à la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion (DAFCG)

Délégation permanente est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires financières et du contrôle de gestion, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les ordres de virement de crédits quel qu'en soit le montant,
- Tous courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son domaine fonctionnel,
- Tous les courriers relatifs aux opérations d'emprunt et aux contrats de crédit-bail hors les conventions elles-mêmes,
- Les bordereaux et mandats de dépenses dans le cadre des crédits autorisés à l'EPRD principal (CRP et tableau de financement) et aux EPRD annexes,
- Les actes de poursuite,
- Les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- Tous les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction fonctionnelle,
- Les courriers, actes juridiques et de poursuite résultant des contentieux de la tarification

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
6032	Variation des stocks

TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
6032	Variation des stocks
627	Commissions
654	Créances irrécouvrables
657 hors DSI	Subventions
658	Charges diverses de gestion courante

TITRE IV hors 672.18 / 28 / 38

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc TAILLANDIER, délégation est donnée à :

- Madame Elen BEUDIN, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Myriam LE PISSART, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Myriam GAUTIER, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer les pièces comptables de liquidation de recettes et d'ordonnement des dépenses du compte de résultat principal, du tableau de financement et des comptes de résultats annexes.

Article 6. Délégation particulière à la Direction des Systèmes d'Information (DSI)

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les bons de commande (dépenses d'exploitation et d'investissement),
- Les certificats de conformité des quantités livrées et facturées,
- Les lettres de notification, ordres de service, toutes décisions, attestations, correspondances et tous certificats et documents relatifs à l'exécution des marchés publics,
- Les contrats de maintenance, d'assistance informatique et d'abonnement ainsi que leurs actes modificatifs,
- Les conventions de prestation de services
- Les courriers d'ordre général
- Les actes attestant des opérations de vérification et d'admission (attestation d'intervention et de service fait, vérification d'aptitude et de service régulier, procès-verbal de réception ou d'admission),

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat NTIC et système d'information sont définis aux articles 14 à 14-3.

La prise en compte des équipements de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité du Directeur Général.

Article 7. Délégation particulière à la Direction des Ressources Humaines (DRH)

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yannick HEULOT, Directeur Coordonnateur des ressources humaines, et à Monsieur Matthieu SASSARD, Directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, contrats et actes administratifs de toute nature, ressortissant aux attributions de cette direction fonctionnelle.

Cette délégation vise notamment la signature des documents suivants :

- Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie ou hors paie),
- Les modifications de l'effectif théorique,
- Les décisions individuelles,
- Les fiches d'affectations des personnels non médicaux,
- Les documents relatifs aux recrutements et concours,
- Les contrats de travail,
- Les documents relatifs au déroulé des carrières des personnels non médicaux (avancement, titularisation, notation...),
- Les actes et documents nécessaires à la gestion des instances et aux opérations disciplinaires,
- Les correspondances avec les agents concernant leur situation administrative, leur recrutement ou leur fin de contrat,
- Toute correspondance avec les Directions des ressources humaines des autres établissements,
- Les correspondances courantes avec le Centre national de gestion et l'Agence régionale de santé,
- Les correspondances avec les autorités de justice et les juridictions pour le contentieux intéressant son domaine fonctionnel,
- Toute correspondance liée à la retraite des agents et aux plaignants y compris les fins de non-recevoir,
- Les correspondances avec les organismes de formation,
- Les demandes de remboursement auprès de l'ANFH,
- Les conventions avec les organismes de formation passées en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés publics avec les organismes de formation,
- Les conventions de stage,
- La validation des droits à formation des personnels non médicaux,
- Les bulletins d'inscription auprès des organismes de formation,
- Les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- Tous les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- Tous les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels
- Les conventions de prestation passées avec des intervenants extérieurs,
- Les conventions de mise à disposition de personnel non médical,
- La diffusion des notes d'information relatives aux stages,
- Les ordres de mission pour formation des agents ou autres déplacements professionnels à titre permanent ou ponctuel,
- Les convocations aux réunions portant sur les missions de la direction,
- Les documents nécessaires à la gestion, à l'organisation du travail et au fonctionnement général de la direction,
- Toute mesure d'ordre interne et acte administratif simple.

Sont exclus de la délégation de signature :

- Les arrêtés portant sanctions disciplinaires pouvant être infligées avec ou sans intervention du Conseil de discipline,

Sont visées par ailleurs, les pièces administratives relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses suivantes du budget principal et des budgets annexes, dans la limite des crédits autorisés

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 1	CHARGES D'EXPLOITATION RELATIVES AU PERSONNEL
621.11/13/14	Personnel extérieur à l'établissement (administratif, hôtelier, paramédical, intérim médical))
621.81/82/83/84	Autres personnels extérieurs
631.11/12	Taxes sur salaires du personnel médical et non médical
633	Impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)
633-31	Formation médicale continue
64	Charges de personnel
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
616.7	Assurance capital - décès (titulaires)
616.81	Assurance maladie –maternité – accident du travail
616.881	Assurance décès internes
622.82	Autres rémunérations et honoraires.
625.11/625.12	Voyages et déplacements du personnel non médical et médical
625.51/53	Frais de déménagement du personnel
TITRE 4	
672.18	Charges de personnel sur exercices antérieurs

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick HEULOT et de Monsieur Matthieu SASSARD, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,
- Madame Maud HELLEC, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer l'engagement et la liquidation des dépenses des comptes 633-31, 625-11/625-12 ainsi que les contrats et actes administratifs relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis aux articles 14 à 14-3.

Article 8. Délégation particulière à la Direction de la Clientèle, des Parcours patients, des Relations avec les Usagers et de la Communication (DCPPRUC)

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directeur de la clientèle, des parcours patients, des relations avec les usagers et Communication, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les décisions et courriers entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées en matière de recettes et de gestion des processus de facturation, y compris les poursuites éventuelles,
- Les courriers relatifs aux plaintes et à la Commission des relations avec les usagers,
- Les documents relatifs à la transmission des extraits de dossiers médicaux à la demande des patients,
- Les courriers à l'ensemble des associations intervenant à quelque titre que ce soit au sein de l'établissement,
- Les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction,
- Les conventions avec les associations partenaires,
- Les actes et documents relatifs au Centre Médico Sportif (CMS) de Bretagne Sud et aux liens Ville/Hôpital
- Les documents nécessaires à la gestion, à l'organisation du travail et au fonctionnement général de la direction,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à :

- Madame Christine DUMAZEAU-DESVERGNES, adjoint des cadres hospitaliers pour les sites de Quimperlé
- Madame Françoise DURAND, adjoint des cadres hospitaliers pour le site de Riante

à l'effet de signer les actes relevant de la gestion administrative des patients et de la facturation, les courriers d'information et de transmission.

Ces subdélégations sont attribuées avec obligation pour les cadres d'en faire retour au directeur adjoint et dans la limite des crédits ouverts.

En cas d'absence de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordonnatrice générale des soins et à Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les courriers, arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers dans les conditions du présent article.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires financières et du contrôle de gestion à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les actes de toute nature ressortissant aux attributions de cette Direction pour ce qui concerne la gestion administrative des patients.

▪ **S'agissant du Centre de documentation et du domaine fonctionnel de la communication**

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la communication et du centre de documentation, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la communication et du centre de documentation.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES

TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
623.11	Annonces et insertions
623.3	Foires et expositions
623.6	Brochures et dépliant
623.7	Publications
623.8	Divers

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Jocelyne PIGNOT, Technicien supérieur hospitalier, afin de signer les bons de commandes relevant du centre de documentation, n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Audrey LAMARQUE-PEYRARD, chargée de mission développement du mécénat et responsable de la communication, afin de signer les bons de commandes relevant de la communication, n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Article 9. Délégation particulière à la Direction des Affaires Médicales (DAM)

Délégation permanente est donnée à Madame Fabienne ORY BALLUAIS, Directrice des affaires et coopérations médicales, de la recherche clinique et du Centre de Simulation en Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie ou hors paie),
- Les contrats des remplaçants et les décisions de recrutement des internes et faisant fonction d'internes,
- Les correspondances avec les agences d'intérim,
- Les tableaux de service prévisionnels et définitifs,
- Les tableaux de garde,
- Les états de frais de transport et les ordres de mission des personnels médicaux, permanents et non permanents,
- Les correspondances avec les médecins et internes concernant leur situation administrative, leur recrutement ou leur fin de contrat,
- Les contrats individuels de temps de travail additionnels,
- Les contrats d'engagement de servir,
- Les conventions de mise à disposition de personnel médical,
- Les contrats, décisions et actes relatifs à l'activité libérale des praticiens du GHBS et à l'activité de la Commission d'Activité Libérale (CAL),
- Toute correspondance avec les directions des affaires médicales des autres établissements,
- Les correspondances courantes avec le Centre national de gestion et l'Agence régionale de santé,
- Les formulaires et correspondances liés à la retraite des praticiens,
- Les convocations aux réunions des comités Développement professionnel continu et Formation médicale continue,
- Les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction,
- Les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du Centre de Simulation en Santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne ORY BALLUAIS, délégation est donnée à Madame Séverine LE CROM, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis aux articles 14 à 14-3.

Article 10. Délégation particulière à la Direction des Travaux et du Patrimoine (DTP)

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de son domaine d'attribution,
- Les bons de commande passés en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés publics,
- Les pièces constitutives des contrats de travaux situés en dehors du périmètre des marchés publics et les avenants aux marchés publics de travaux, Les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services techniques,
- Les notes de service, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de cette direction,
- Tout document relatif à l'organisation et au fonctionnement de la direction.
- Les documents relatifs à la passation et à l'exécution des contrats ayant pour objet des travaux, fournitures et prestations de services, à l'exception de leurs pièces constitutives,
- Tous les documents relatifs à des actions en justice concernant son périmètre fonctionnel,
- Tout document relatif aux commissions de sécurité,
- Les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat ingénierie du bâtiment sont définis aux articles 14 à 14-3.

Sont notamment concernés l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes au tableau de financement et comptes de résultats principal et annexes, dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES

TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS
213.5	IGAAC (services techniques)
215.1	Installations complexes spécialisées (travaux)
238	Constructions sur sol propre – en cours

TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.612	Autres produits de garage
602.613	Gaz en bouteilles ou en citernes (sauf gaz médical)
602.631	Achats stockés pour ateliers
606.11/12/13	Fournitures non stockables (eau, énergie, chauffage)
613.2581	Autres locations mobilières à caractère non médical
615.21/22/23	Entretien et réparations sur biens immobiliers (bâtiments et voies et réseaux)
615.251/252	Entretien et réparations sur biens mobiliers (transports et autres matériels)
615.2683	Maintenance du matériel non médical
622.81	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
628.82	Autres prestations de services

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Délégation permanente est également donnée à Monsieur José CALLOCH, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Madame Marie-Laure DEGRENNE, chef de service sécurité incendie, ou en son absence ou empêchement à Monsieur Yannick RIVIERE, adjoint au chef de service sécurité incendie, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites de Lorient/Hennebont/Ploemeur.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Alain PHILIBERT et à Madame Anne-Cécile PICHARD, Directeurs délégués de sites, en matière de sécurité des biens et des personnes sur leurs sites respectifs, et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Monsieur José CALLOCH et du Directeur délégué de site, délégation est donnée en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation, à :

- Monsieur Yannick HERVET, Technicien Supérieur Hospitalier, sur les sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan.
- Monsieur Christophe JAMBOU, Technicien Supérieur Hospitalier, sur le site du Faouët.
- Monsieur Diony DESHAYES, Technicien Supérieur Hospitalier, sur les sites de Port-Louis et Riante.

Article 11. Délégation particulière à la Direction des Soins (DS)

Délégation permanente est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins et à Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les documents relatifs à la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Les fiches d'affectation du personnel soignant
- Les courriers nécessaires à la gestion et au fonctionnement de la coordination générale des soins,
- Les courriers et documents en lien avec les dossiers relatifs à l'éducation thérapeutique, ainsi qu'à la prévention et à la promotion de la santé,
- Les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction,
- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites.

Article 12. L'institut de Formation des Professionnels de Santé (IFPS)

Délégation est donnée à Madame Véronique LESCOP, Coordinatrice de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les actes de toute nature relatifs au fonctionnement courant de l'IFPS.

▪ S'agissant des Instituts de formation en soins infirmiers et de formation des aides-soignants

Délégation est donnée à Madame Véronique LESCOP, Coordinatrice de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé et Directrice des Instituts de Formation en soins infirmiers et de formation des aides-soignants, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les actes de toute nature relatifs au fonctionnement courant des Instituts de Formation en Soins Infirmiers et de Formation des Aides-Soignants.

Cette délégation recouvre notamment :

- les dossiers de candidature des étudiants
- les conventions de stage des étudiants
- les décisions de validation des résultats des examens et concours
- la validation des dossiers d'étudiants avant envoi au jury en vue de l'attribution d'un titre ou diplôme
- les conventions de formation
- les conventions de partenariat relative au champ de la formation des professions de santé pour lequel les instituts sont autorisés
- les actes et décisions ayant pour objet la suspension ou l'arrêt de la formation d'un étudiant
- les actes et décisions ayant pour objet de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre d'un étudiant

Cette délégation recouvre également les matières suivantes pour lesquelles, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique LESCOP, délégation est donnée Madame Viviane LE TALLEC et en son absence ou empêchement à Madame Isabelle SABLE à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives ci-dessous énumérées dans les mêmes conditions:

- les devis de financement extérieur des formations des étudiants
- les courriers relatifs à la formation initiale ou continue à destination des étudiants ou des prestataires de formation
- les contrats de travail des vacataires extérieurs
- la validation de l'engagement des dépenses des indemnités de stages et des frais de déplacement

Sont exclus de cette délégation :

- les actes et décisions relatifs à la gestion de la carrière des agents de l'IFPS

▪ **S'agissant de l'Institut de Formation des Ambulanciers**

Délégation est donnée à Madame Isabelle SABLE, cadre de santé et Directrice de l'Institut de Formation des Ambulanciers, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les actes de toute nature relatifs au fonctionnement courant de l'Institut de Formation des Ambulanciers.

Cette délégation recouvre notamment :

- les dossiers de candidature des étudiants
- les conventions de stage des étudiants
- les décisions de validation des résultats des examens et concours
- la validation des dossiers d'étudiants avant envoi au jury en vue de l'attribution d'un titre ou diplôme
- les conventions de formation
- les conventions de partenariat relatives au champ de la formation des professions de santé pour lequel les instituts sont autorisés
- les actes et décisions ayant pour objet la suspension ou l'arrêt de la formation d'un étudiant
- les actes et décisions ayant pour objet de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre d'un étudiant

Cette délégation recouvre également les matières suivantes pour lesquelles, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle SABLE, délégation est donnée à Madame Véronique LESCOP et en son absence ou empêchement à Madame Viviane LE TALLEC à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives ci-dessous énumérées dans les mêmes conditions:

- les devis de financement extérieur des formations des étudiants
- les courriers relatifs à la formation initiale ou continue à destination des étudiants ou des prestataires de formation
- les contrats de travail des vacataires extérieurs
- la validation de l'engagement des dépenses des indemnités de stages et des frais de déplacement

Sont exclus de cette délégation :

- les actes et décisions relatifs à la gestion de la carrière des agents de l'IFPS

Article 13. Délégation particulière à la Direction des Achats, de la Logistique, du Développement Durable et des Projets (DALDDP)

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER, Directeur des achats, de fonctions logistiques et hôtelières, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Tout courrier, note de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de la direction fonctionnelle,
- Les documents relatifs à des contentieux intéressants son domaine fonctionnel,
- L'ensemble des pièces de marchés et avenants du Groupement hospitalier de territoire (GHT) relevant de son domaine de compétences :
 - Dossiers de consultations
 - Actes de passation
 - Notifications
 - Courriers aux candidats
 - Avenants de prolongation ou de transferts
 - Convention de groupement
 - Adhésion à des groupements de commandes ou à des centrales d'achat
 - Bons de commande (dépenses d'exploitation et d'investissement)
- Les contrats (maintenance, location...) et les conventions de prestations de service

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation est donnée à Madame Sophie GRUEL, responsable territoriale des achats du GHT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GRUEL, délégation est donnée à Madame Véronique ODIC, contrôleur de gestion achats du GHT.

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine du GHBS, pour signer l'ensemble des marchés et avenants du Groupement relevant de son domaine de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur territorial du système d'information, pour signer l'ensemble des marchés et avenants du Groupement relevant de son domaine de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Saber ALOUI, délégation est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, ingénieur hospitalier.

Article 14. Fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne

Article 14-1 : Segments d'achats du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

Segments d'achats relevant de la Direction des achats (consommables et équipements de soins, bureau et bureautique, hygiène et nettoyage, ingénierie biomédicale, biologie médicale, transports, services et relations publiques) :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés des segments d'achat du GHBS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation est donnée à Madame Sophie GRUEL, responsable territoriale des achats du GHT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GRUEL, délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Eric DORE ingénieur restauration et responsable logistique
- Madame Christine DHYVERT, acheteur,

- Madame Hélène QUEINNEC, acheteur,
- Madame Véronique ODIC, acheteur,
- Madame Laëtitia MOREL, acheteur,
- Monsieur Pascal HERVIOU, acheteur,

pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés dans les mêmes conditions.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Eric DORE, responsable logistique au sein de la Direction des achats et de la logistique, pour signer les commandes du magasin général de Quimperlé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric DORE, délégation est donnée à :

- Monsieur Jean Michel SINQUIN pour l'unité de Quimperlé,

Segments d'achats produits de santé (médicaments et dispositifs médicaux) :

Délégation permanente est donnée à Madame le Docteur Armelle LEVRON-GOUZERH, pharmacien gérant, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Armelle LEVRON-GOUZERH, délégation est donnée à :

- Monsieur le Docteur Alexandre CARIOU, pharmacien
- Monsieur le Docteur Benjamin REY-RUBIO, pharmacien
- Madame le Docteur Elisabeth PALIERNE, pharmacien
- S'agissant de la gestion des approvisionnements et de la signature des bons de commande associés

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LEVRON-GOUZERH Armelle, délégation permanente est donnée à :

- Monsieur le Docteur Philippe BRIAND, pharmacien
- Madame le Docteur Anne BROUARD LE BIHAN, pharmacien
- Madame le Docteur Anne BRUN-FITTON, pharmacien
- Monsieur le Docteur Alexandre CARIOU, pharmacien
- Monsieur le Docteur Daniel CAUET, pharmacien
- Madame le Docteur Claire DUVAL, pharmacien
- Madame le Docteur Christine LE GROGNEC, pharmacien
- Madame le Docteur Gaëlle MENARD, pharmacien
- Madame le Docteur Elisabeth PALIERNE, pharmacien
- Madame le Docteur Dominique PERRAUD DANIEL, pharmacien
- Monsieur le Docteur Baptiste QUELENNEC, pharmacien
- Monsieur le Docteur Benjamin REY-RUBIO, pharmacien
- Monsieur le Docteur Vincent WALTER, pharmacien

Segments d'achats ingénierie du bâtiment

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur du patrimoine et des travaux, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à :

- Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Patrick GALLON, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Sylvain VACOSSIN, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Madame Marie Laure DEGRENNE, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Yannick HERVET, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 140 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,
- Monsieur Dion DESHAYES, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 50 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,
- Monsieur Christophe JAMBOU, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 30 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,

Segments d'achats NTIC et système d'information

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur du système d'information territorial, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Saber ALOUI, délégation est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, responsable du système d'information, à l'effet de signer les bons de commandes n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Segments d'achats formation continue des professionnels de santé

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yannick HEULOT, Directeur Coordonnateur des ressources humaines, et à Monsieur Matthieu SASSARD, Directeur des ressources humaines, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention (personnel non médical).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick HEULOT et de Monsieur Matthieu SASSARD, Directeur des ressources humaines, délégation est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,
- Madame Maud HELLEC, attachée d'administration hospitalière,

Délégation permanente est donnée à Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, Directrice des affaires et coopérations médicales, de la recherche clinique et du Centre de Simulation en Santé, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention (personnel médical).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, délégation est donnée à Madame Pauline LE BIHAN et Madame Séverine LE CROM, attachées d'administration hospitalière.

Article 14-2 : Segments d'achats de l'EPSM Charcot

Segments d'achats relevant de la direction des achats (consommables et équipements de soins, bureau et bureautique, hygiène et nettoyage, restauration, ingénierie biomédicale, biologie médicale, transports, services et relations publiques) :

Délégation permanente est donnée à Monsieur François Xavier MUNOZ, référent achat de l'EPSM, pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François Xavier MUNOZ, délégation est donnée à :

- Madame GUILLEMOT Fabienne, acheteur du GHT.

Segments d'achats ingénierie du bâtiment

Délégation permanente est donnée à Madame Emmanuelle ANNIC, Directrice des travaux et services techniques de l'EPSM de Charcot de Caudan pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

Segments d'achats formation continue des professionnels de santé

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie BOUATTOURA, Directrice des ressources humaines de l'EPSM de Charcot de Caudan, pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BOUATTOURA, délégation est donnée à Madame Aline CHADUC, attachée d'administration hospitalière.

Article 14-3 : Conditions relatives aux délégations sur les segments d'achat

Dans le cadre de la délégation prévue aux articles 14 à 14-2, chacun en ce qui le concerne, fera précéder son prénom-nom - grade et signature, de la mention :

"Pour le Directeur de l'établissement support et par délégation"

Ces délégations sont assorties :

- ✓ d'une part et a priori, d'une validation juridique par le directeur territorial des achats via la cellule des marchés ;
- ✓ d'autre part et a posteriori, de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation, ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.
- ✓ enfin, de l'obligation pour l'ensemble des acheteurs de démontrer, selon une procédure simplifiée relevant du directeur des achats, que pour les achats effectués en-dessous du seuil de déclenchement d'un marché public, ils ont :
 - fait publicité (obligatoirement à partir de 25 000€ HT en fonction des seuils définis par la réglementation) et/ou consulté au moins trois fournisseurs dès le premier euro engagé,
 - choisi le fournisseur sur la base de critères objectifs quantifiés

Article 15. Durée et conditions de validité des délégations

Les délégations de signature sont consenties pour une durée déterminée. Elles prennent fin avec le changement ou la fin des fonctions du délégant ou des délégataires.

La présente délégation prend effet à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Morbihan et du Finistère. Toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées à compter de cette date.

Article 16. Modalités d'exécution des délégations

Les Directrices et Directeurs adjoints, Directeur et Directrices des soins, le pharmacien gérant et l'ensemble des personnes délégataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée au Conseil de Surveillance en application de l'article D6143-35 du Code de la Santé Publique et transmise à Monsieur l'Agent Comptable du Trésor.

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures du Morbihan et du Finistère.

Fait à Lorient, le 10 février 2021

Le Directeur Général
du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

T. GAMOND-RIUS



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la transition écologique

Ministère de la Mer

Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces

La ministre de la transition écologique,

La ministre de la mer,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le chapitre III du titre IV du livre II du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 modifié fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement (échantillons de matériel biologique), d'enlèvement, de détention, d'utilisation et de transport de spécimens d'espèces protégées de mammifères marins en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement en date du 30 juillet 2020 déposée par l'Observatoire Pelagis, Unité mixte de service (UMS 3462), La Rochelle Université - Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 22 octobre;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 19 novembre 2020 au 10 décembre 2020, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente demande de dérogation de l'Observatoire Pelagis, UMS 3462, La Rochelle Université – CNRS, dans le cadre du réseau national échouages (RNE), à des fins scientifiques et de sauvetage, sur l'ensemble du littoral de la France métropolitaine, des départements d'Outre-Mer, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, de spécimens d'espèces protégées de mammifères marins est bien fondée ;

Considérant que l'Observatoire Pelagis, UMS 3462, La Rochelle Université – CNRS possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation ;

Considérant que ces opérations sont nécessaires pour le suivi des effectifs d'échouages, des paramètres écologiques et démographiques, de l'état sanitaire et des causes de mortalité des spécimens de ces espèces, et plus globalement pour l'observation, l'étude et la conservation de ces espèces ;

Considérant que le RNE contribue au système de contrôle des captures accidentelles au sens de l'article 12 de la Directive Habitat Faune Flore et à la surveillance du milieu marin pour la Directive cadre stratégie pour le milieu marin ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des différentes espèces de mammifères marins dans leur aire de répartition naturelle respective,

ARRENTENT :

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

L'Observatoire Pelagis, Unité mixte de service (UMS 3462), La Rochelle Université (établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel) - CNRS, Pôle analytique, situé 5 allée de l'océan, 17000 La Rochelle, est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté, en tant que coordinateur scientifique du Réseau national échouages (RNE).

Article 2 – Nature de la dérogation

Le Président de La Rochelle Université ou toute autre personne qu'il mandate est autorisé à capturer, enlever, prélever (y compris les échantillons de matériel biologique (tissus, organes, sang etc...), transporter, utiliser et relâcher sur place ou de manière différée (de préférence sur le site d'origine des captures), dans le cadre du RNE, à des fins scientifiques et de sauvetage, des spécimens vivants ou morts de toutes les espèces protégées de cétacés, pinnipèdes et siréniens (en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement) trouvés échoués sur l'ensemble du littoral de la France métropolitaine, des départements d'Outre-Mer, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux des Calanques, de Port-Cros et de Guadeloupe. Ces interventions ne peuvent constituer à établir un diagnostic vétérinaire ou pratiquer une autopsie par des personnes non titulaires du diplôme de docteur vétérinaire.

Les opérations de transport en vue du relâcher de spécimens de manière différée ne pourront concerner que les spécimens des seules espèces de pinnipèdes.

La capture temporaire des spécimens vivants des seules espèces de pinnipèdes peut donner lieu à des opérations de marquage et de baguage afin de permettre le suivi post échouage de ces spécimens. Les opérations de marquage peuvent être menées sur les pinnipèdes par le coordinateur scientifique du RNE et les centres de soins habilités (cf. liste en annexe).

Le Président de La Rochelle Université ou toute autre personne qu'il mandate est également autorisé à transporter sur l'ensemble du territoire national, détenir, utiliser et, le cas échéant, détruire ces échantillons de matériel biologique.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à l'expérimentation animale et de la réglementation relative à l'exercice de la profession de vétérinaire sur le territoire national.

Article 3 – Conditions de la dérogation

Le Président de La Rochelle Université désigne et mandate les personnes auxquelles il confie la conduite des opérations sur le terrain. Ces personnes devront posséder les compétences nécessaires à leur bonne réalisation et devront notamment suivre une formation spécifique dispensée par La Rochelle Université ou par l'un des points focaux du RNE. Le Président de La Rochelle Université, après consultation et avis du Comité de pilotage du RNE, attribue à chacune une carte faisant référence à la présente dérogation et sur laquelle sont précisés le programme scientifique et les départements ou les territoires sur lesquels le titulaire de la carte est habilité à intervenir.

Les personnes mandatées peuvent intervenir sur le terrain pour l'application des protocoles selon 3 niveaux, après avoir suivi obligatoirement une formation et vérification de l'acquisition des compétences requises. Les actes et sites d'intervention pour chacun des 3 niveaux sont listés en annexe II.

Les autopsies ne peuvent être effectuées que par un vétérinaire, inscrit au tableau de l'Ordre sauf exemptions prévues à l'article L242-1 du Code rural et de la pêche maritime, dans une salle d'autopsie et avec l'équipement adapté.

Article 4 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 5 – Compte-rendu d'activités

Un rapport annuel des opérations effectuées sera transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine (service du patrimoine naturel) et à l'Office français de la biodiversité (OFB). Un rapport final sera transmis au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité), à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (service du patrimoine naturel), à l'OFB et au CNPN.

Article 6 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Article 7 - Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

Article 9 - Exécution

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le 30 décembre 2020

La ministre de la Transition écologique,

La ministre de la Mer,

Pour la ministre et par délégation :

Pour la ministre et par délégation :

L'adjointe au Directeur de l'Eau et de la Biodiversité

Le directeur adjoint des pêches maritimes et de l'aquaculture

Marie-Laure METAYER

Laurent BOUVIER

ANNEXE I Liste des centres de soins habilités à accueillir temporairement des pinnipèdes échoués vivants en vue de leur réhabilitation puis leur transport en vue de leur relâcher dans le milieu naturel

1. Ligue protectrice des animaux du Calaisis (LPA de Calais - 62)
2. Centre d'hébergement et d'Etude sur la Nature et l'Environnement (CHENE, Allouville-Bellefosse - 76)
3. Centre de soins de l'association Conservation des mammifères et oiseaux marins de Bretagne (OCEANOPOLIS, Brest - 29)
4. Aquarium de Biarritz (Biarritz - 64)

Des structures peuvent accueillir temporairement des pinnipèdes échoués vivants afin de stabiliser leur état et d'organiser leur transfert vers un centre de soins habilité. Au sein de ces structures, appelées « centre de transit », au moins un personnel doit être mandaté par La Rochelle Université (Observatoire Pelagis) et son statut peut être vérifié lors du contrôle de l'autorisation nominative (carte verte) via le QR code existant sur la carte. La liste de ces centres de transit pour pinnipèdes est également disponible en contactant l'Observatoire Pelagis.

Annexe II : Liste des actes et des sites d'intervention relevant de chacun des niveaux I, II et III et compétences requises associées.

Les correspondants qui interviennent sur le terrain doivent avoir obligatoirement suivi une formation.

La formation initiale est obligatoire, elle se compose d'un module théorique et d'un module pratique. Elle a pour objectif :

- d'acquérir les bases concernant le fonctionnement du RNE et ses objectifs de suivi, l'état des populations de mammifères marins et les problématiques d'interactions avec les activités humaines ;
- de savoir identifier les principales espèces de mammifères marins;
- de connaître les conduites à tenir et d'appliquer les protocoles standards (3 niveaux d'examens) en fonction des cas d'échouages ;
- d'assurer la qualité et traçabilité des données et prélèvements, ainsi que les principes d'hygiène et sécurité.

Différents niveaux d'intervention et de protocoles sont possibles selon les compétences et les moyens à disposition du correspondant :

NIVEAU 1 : PROTOCOLE 1 qui comprend le recueil des données (la fiche échouage), les examens externes (+ prélèvements dents si possible). Ces données seront bancarisées et permettent le recensement des individus échoués.

NIVEAU 2 : PROTOCOLE 2 qui comprend le protocole 1 + les prélèvements de tissus et d'organes (nécessite ouverture des cavités corporelles et équipement pour prélever et conserver). Ces prélèvements seront bancarisés et ont pour but la recherche en biologie et écologie.

NIVEAU 3 : PROTOCOLE 2 + Examen lésionnel interne. Ce niveau s'adresse seulement aux correspondants ayant suivi la formation « examen interne ».

NIVEAU 4 : Diagnostic et autopsie vétérinaires ne peuvent être effectuées que par des personnes de Niveau 3 titulaires du diplôme de docteur vétérinaire inscrites au tableau de l'Ordre sauf exemptions prévues à l'article L242-1 du Code rural et de la pêche maritime et dans une salle d'autopsie et avec l'équipement adapté.



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la transition écologique

Ministère de la mer

Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces

La ministre de la transition écologique,

La ministre de la mer,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le chapitre III du titre IV du livre II du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2001-916 du 3 octobre 2001 relatif au Muséum national d'histoire naturelle et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces en application des articles L.411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement en date du 28 mai 2020 déposée par le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 22 octobre 2020 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 19 novembre 2020 au 10 décembre 2020, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente demande de dérogation du MNHN dans le cadre du programme « Observatoire des marines : réseaux d'échouage, de sauvetage et d'observation de tortues marines de France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon », à des fins scientifiques et de sauvetage, sur l'ensemble du littoral de la France métropolitaine de Saint-Pierre-et-Miquelon, de spécimens d'espèces protégées de tortues marines est bien fondée ;

Considérant que l'Unité mixte de service (UMS) 2006 Patrimoine naturel (OFB-CNRS-MNHN) possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation ;

Considérant que ces opérations sont nécessaires pour l'étude et la conservation des tortues marines et contribuent au système de contrôle des captures accidentelles prévu par la Directive Habitat Faune Flore et à la surveillance du milieu marin pour la Directive Cadre Stratégie pour le milieu marin;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des différentes espèces de tortues marines dans leur aire de répartition naturelle respective,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel sous tutelle de l'Etat, dont le siège se situe CP 41 - 57 rue Cuvier, 75231 PARIS cedex 05, est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté.

Au sein du MNHN, l'Unité mixte de service (UMS) 2006 Patrimoine naturel (OFB-CNRS-MNHN), sise 36 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CP41, 75005 Paris, représentée par ses co-Directeurs, assure la responsabilité de la réalisation et de la mise en

œuvre des opérations faisant l'objet du présent arrêté, au travers des activités conduites par l'Observatoire des tortues marines : réseaux d'échouage, de sauvetage et d'observation de tortues marines de France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon, cet observatoire étant dirigé par un coordinateur.

Article 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre du programme scientifique 2021-2026 « Observatoire des tortues marines : réseaux d'échouage, de sauvetage et d'observation de tortues Marines de France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon », le MNHN est autorisé, à des fins scientifiques et de sauvetage, à faire réaliser les interventions suivantes sur les tortues marines des espèces *Dermochelys coriacea* (Tortue Luth), *Caretta caretta* (Tortue caouanne), *Chelonia mydas* (Tortue verte), *Lepidochelys kempii* (Tortue de Kemp), *Eretmochelys imbricata* (Tortue imbriquée), *Lepidochelys olivacea* (Tortue olivâtre), à l'intérieur de la zone économique exclusive de la France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon, sur l'ensemble des côtes du littoral de la France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon (zone littorale et eaux territoriales), à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux de Port-Cros et des Calanques :

- manipulation et examen d'un animal mort échoué, capturé accidentellement ou signalé à la dérive, pour en déterminer l'espèce, le sexe, réaliser les relevés biométriques et prélèvements d'échantillons de matériels biologiques ;

- enlèvement, transport et stockage temporaire d'un animal mort échoué, à la dérive en mer ou capturé accidentellement en vue de son transfert direct vers la structure désignée par le MNHN, listée à la rubrique C des tableaux en annexe I du présent arrêté, pour pratiquer les analyses ;

- capture (avec relâcher sur place ou de manière différée) à des fins de sauvetage, examen, détention temporaire le cas échéant d'un animal vivant échoué, émergeant de l'œuf (nouveau-née), signalé en détresse ou à la dérive en mer, ou capturé accidentellement, et transport vers un centre de soins désigné par le MNHN, listé à la rubrique A des tableaux figurant en annexe I du présent arrêté, et/ou un site de remise en milieu naturel;

- manipulation d'un animal vivant pour la pose d'un dispositif d'identification et de suivi individuels, et pour le prélèvement d'échantillons de matériels biologiques par des personnes formées autorisées par le MNHN, au sein des structures mentionnées respectivement aux rubriques D et E des tableaux figurant en annexe I ou en milieu naturel;

- transport, utilisation et détention d'échantillons de matériels biologiques à des fins scientifiques en centre de soins ou en laboratoire par les personnes et les structures désignées par le MNHN mentionnées à la rubrique F des tableaux figurant en annexe I ;

- manipulation, en cas d'urgence, des œufs et produits de nids menacés et/ou éclos et transport, le cas échéant, vers les lieux d'incubation dans le milieu naturel désignés par le MNHN.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des réglementations relatives à l'expérimentation animale, à la faune sauvage en captivité et de la réglementation relative à l'exercice de la profession de vétérinaire sur le territoire national.

Article 3 - Autres dispositions complémentaires concernant la présente dérogation

Sous l'autorité du MNHN et sous couvert du présent arrêté, les spécimens de tortues marines trouvés vivants échoués, en difficulté en mer ou capturés accidentellement peuvent être détenus dans des centres de soins autorisés désignés par le MNHN et mentionnés à la rubrique A des tableaux de l'annexe 1 du présent arrêté.

Afin de répondre aux situations d'urgence, ces mêmes spécimens pourront si nécessaire transiter par une structure, disposant des équipements adaptés à la détention de tortues marines, sollicitée pour assurer les premiers soins et mentionnée à la rubrique B des tableaux de l'annexe I du présent arrêté.

Sous l'autorité du MNHN et sous couvert du présent arrêté, des prélèvements d'échantillons de matériels biologiques (tissus, organes, sang, biopsies de peau superficielle, feuilles d'écaille, os, osselets etc) ainsi que des opérations de marquage de spécimens de tortues marines (pose d'un dispositif d'identification et/ou de suivi individuel) pourront être réalisés par les structures mentionnées respectivement aux rubriques E et D des tableaux de l'annexe I du présent arrêté. A cet effet, le directeur du MNHN désigne les personnes autorisées à effectuer ces opérations.

Sous l'autorité du MNHN et sous couvert du présent arrêté, les spécimens morts, les parties de spécimens morts de tortues marines faisant l'objet de la présente dérogation et l'ensemble des échantillons de matériels biologiques mentionnés au troisième alinéa du présent article peuvent être détenus, utilisés et transportés sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon par les structures mentionnées à l'annexe I du présent arrêté (dans les limites et conformément aux indications mentionnées dans le tableau de l'annexe I du présent arrêté) autorisées à réaliser certaines interventions spécifiques sur les tortues marines et leurs produits, dans le cadre du programme scientifique 2021-2026 « Observatoire des tortues marines : réseaux d'échouage, de sauvetage et d'observation de tortues marines de France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon » et des programmes et partenariats scientifiques associés mentionnés à l'annexe II du présent arrêté.

A cet effet, ces mêmes spécimens morts, parties de spécimens morts et l'ensemble des échantillons de matériels biologiques peuvent également être détenus, utilisés et transportés sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon par les structures mentionnées à cette annexe II.

Article 4 – Conditions de la dérogation : attribution de la « carte verte » et désignation des structures partenaires

Les protocoles et modalités d'intervention pour la mise en œuvre des diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation devront être conformes aux modalités présentées et décrites dans le dossier de demande de dérogation du MNHN dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le directeur du MNHN désigne et mandate les personnes (notamment les correspondants) auxquelles il confie la conduite des opérations sur le terrain pour le réseau tortues marines Atlantique est (RTMAE), le réseau tortues marines de Méditerranée française (RTMMF), le réseau tortues marines Saint-Pierre-et-Miquelon (RTSPM) ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté. Les correspondants du RTMAE, du RTMMF et du RTSPM coordonnés respectivement par le CESTM-Aquarium La Rochelle, la Société herpétologique de France (SHF) et la DTAM 975 sont identifiés par le biais d'une autorisation d'activités portant sur les tortues marines (carte verte) délivrée par le MNHN par délégation du ministère en charge de la protection de la nature sur demande du CESTM-Aquarium La Rochelle, de la SHF et de la DTAM 975 dans le cadre du programme scientifique. Ces personnes devront remplir les conditions, notamment de formation, prévues et décrites dans le dossier de demande de dérogation du MNHN et signer la charte des correspondants. Elles devront posséder les compétences en zoologie nécessaires à la bonne réalisation des opérations sur le terrain. La « carte verte », strictement personnelle, fait référence à la présente dérogation et précise entre autres la nature des opérations autorisées, le programme scientifique et les départements ou les territoires sur lesquels le titulaire de la carte est autorisé à intervenir.

Pour la bonne réalisation de l'ensemble de ces opérations, le MNHN s'appuie sur un comité de pilotage qui associe le Ministère en charge de la protection de la nature, l'Office français de la biodiversité (OFB), les coordinateurs du réseau tortues marines Atlantique est (RTMAE) et du réseau tortues marines de Méditerranée française (RTMMF), le réseau tortues marines de Saint-Pierre-et-Miquelon (RTSPM) ainsi que, autant qu'approprié, les personnes et structures habilitées à participer au fonctionnement de ce réseau au titre du présent arrêté.

Le MNHN met à jour la liste des correspondants chaque année.

Le MNHN pourra suspendre l'autorisation d'intervention et retirer la carte verte d'un correspondant après l'en avoir informé en cas de manquement aux termes de la charte des correspondants ou de démission avant l'expiration de la période de dérogation.

La présente dérogation autorise les opérations et activités conduites à partir du 1^{er} janvier 2021 par le MNHN et les structures associées sur les spécimens des espèces protégées de tortues marines.

Article 5 – Compte-rendu d'activités et transmission des données

Le MNHN tiendra à la disposition du ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité) un suivi permanent des activités effectuées dans le cadre de la présente dérogation.

Au plus tard en fin d'année 2026, le MNHN transmettra un rapport d'activités final au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité) et au CNPN en ce qui concerne la mise en œuvre de la présente dérogation, les espèces et les spécimens correspondants pour les données de la période 2021-2026.

Article 6 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 7 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Article 8 - Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Droits de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

Article 10 - Exécution

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le 30 décembre 2020,

La ministre de la Transition écologique

La ministre de la mer

Pour la ministre et par délégation :

Pour la ministre et par délégation :

L'adjointe au Directeur de l'Eau et de la Biodiversité
l'aquaculture

Le directeur adjoint des pêches maritimes et de

Marie-Laure METAYER

Laurent BOUVIER

ANNEXE I

LISTE DES STRUCTURES DESIGNÉES POUR RÉALISER CERTAINES INTERVENTIONS SPÉCIFIQUES SUR LES TORTUES MARINES ET LEURS PRODUITS

- *RTMMF*

1. CESTMed, Seaquarium, Le Grau du Roi
2. CRFS, Antibes
3. CEFÉ, UMR 5175 Centre d'Ecologie Evolutive et Fonctionnelle, Montpellier
4. Parc Naturel Marin du golfe du Lion, Argelès-sur-Mer
5. Parc National des Calanques, La Ciotat
6. Parc national de Port-Cros, salins des Pesquets, Hyères
7. Institut Océanographique Paul Ricard Île des Embiez
8. Parc naturel régional de Camargue
9. Aquarium Cap d'Agde
10. Aquarium Canet plage
11. Cabinet vétérinaire du Dr Périscard, Sigean
12. Laboratoire départemental vétérinaire de Montpellier
13. Laboratoire départemental vétérinaire du Gard
14. Ifremer, Bastia et Sète
15. CARI, Corte
16. CARI Sainte Lucie de Porto Vecchio
17. Parc Marin du Cap Corse
18. STARESO, Calvi
19. Laboratoire départemental vétérinaire de Haute Corse (Bastia)
20. Clinique vétérinaire du Centre A Cupulata (Dr Moisson), Ajaccio
21. Clinique vétérinaire du Dr Bénard, Ajaccio
22. Caserne de pompiers de Bonifacio
23. Caserne de pompiers de Porto Vecchio
24. Caserne de pompiers de Piana

Interventions	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
A : Détention temporaire de spécimens vivants : centres de soins	X	X																					
B : Détention temporaire de spécimens vivants : centres de transit/accueil en cas d'urgence									X	X	X	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X
C : Stockage temporaire d'un animal mort et d'échantillons de matériels biologiques	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
D : Pose d'une marque d'identification et de suivi individuels (téléométrie)	X	X												X	X					X			
E : Prélèvement d'échantillons de matériels biologiques sur animal vivant	X	X									X	X			X					X	X		
F : Transport, utilisation et	X	X	X											X	X					X			

détention prolongée d'échantillons de matériels biologiques																								
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

- RTMAE

1. CESTM/Aquarium La Rochelle (17)
2. Musée-Aquarium d'Arcachon (33)
3. Clinique vétérinaire du Dr Audry, Soulac sur mer (33)
4. Sealand, Aquarium de Noirmoutier en l'île (85)
5. Océarium du Croisic (44)
6. Océanopolis, Brest (29)
7. Grand Aquarium de Saint Malo (35)
8. Cliniques vétérinaires du Dr Langford, Vensac et Naujac sur mer (33)
9. Association Itsas Arima (64)
10. Mairie de Capbreton (40) (congélateur RNE)
11. Mairie de Moliets et Maa (40) (congélateur RNE)
12. LPO Aquitaine (33)
13. RNN du Banc d'Arguin (33)
14. PNM du Bassin d'Arcachon (33)
15. Association Hirondelle (44)
16. Parc naturel marin d'Iroise (29)
17. Association Al Lark (35)
18. Association Groupe Mammalogique Normand (14) (congélateur RNE)
19. SMEL à Blainville sur mer (50)
20. Association Groupe d'Etudes des Cétacés du Cotentin (50)
21. Cité de la mer de Cherbourg (50)

Interventions	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
A : Détention temporaire de spécimens vivants : centres de soins	X																				
B : Détention temporaire de spécimens vivants : centres de transit/accueil en cas d'urgence		X	X	X	X	X	X	X				x									X
C : Stockage temporaire d'un animal mort et d'échantillons de matériels biologiques	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
D : Pose d'une marque d'identification et de suivi individuels (télémetrie)	X																				
E : Prélèvement d'échantillons de matériels biologiques sur animal vivant	X		X					X													
F : Transport, utilisation et détention prolongée d'échantillons de matériels biologiques	X																				

- RTSPM

1. DTAM St Pierre
2. DTAM Miquelon

Interventions autorisées	1	2
B : Détention temporaire de spécimens vivants : centres de transit/accueil en cas d'urgence	X	X
C : Stockage temporaire d'un animal mort et d'échantillons de matériels biologiques	X	X
D : Pose d'une marque d'identification et de suivi individuels (télémetrie)	X	X
E : Prélèvement d'échantillons de matériels biologiques sur animal vivant	X	X
F : Transport, utilisation et détention prolongée d'échantillons de matériels biologiques	X	X

ANNEXE II

PROGRAMMES SCIENTIFIQUES ET PARTENAIRES ASSOCIES A L'EXPLOITATION SCIENTIFIQUE DES
ECHANTILLONS ET DONNEES RECOLTEES PAR LE RTMMF, LE RTMAE ET LE RTSPM

ETUDE	ECHANTILLONS & DONNEES STOCKES/VALORISES	PARTENAIRES	RESEAU CONCERNE
Génétique	Tissus mous	EPHE-CEFE Montpellier NOAA (National Marine Fisheries Service, Marine Turtle Genetics Program, Etats-Unis)	RTMMF RTMAE
Démographie/ Squeletto- chronologie	Os longs	EPHE-CEFE Montpellier NOAA (National Marine Fisheries Service, Etats-Unis)	RTMMF RTMAE
Ecologie trophique/autopsies	Contenus stomacaux et tissus pour analyse de signatures isotopiques	EPHE-CEFE Montpellier ; Université de Barcelone-Université de La Rochelle ; NOAA (Etats-Unis)	RTMMF RTMAE
Pathologie, causes de morbidité et de mortalité	Tissus, description des lésions externes, compte-rendu d'autopsies et d'exams complémentaires	Laboratoires départementaux des services vétérinaires et praticiens référents des centres de soins CESTM/Aquarium La Rochelle, CRFS, CESTMed, CRAMA, CARI	RTMMF/RTMAE
Impact des pressions anthropiques	Circonstances d'interaction avec les activités humaines, description des lésions externes, tractus digestifs congelés (déchets ingérés, hameçons), positions géoréférencées Tissus et éléments témoins d'interactions (déchets ingérés ou responsables d'enchevêtrement, hameçons...)	Laboratoires départementaux des services vétérinaires et praticiens référents des centres de soins CESTM/Aquarium La Rochelle, CRFS, CESTMed, CRAMA CARI EPHE-CEFE, IFREMER	RTMMF/RTMAE
Programmes dépendant des financements : toxicologie, habitats et déplacements, dynamique des populations	Echantillons biologiques, parasites et épizoïtes, positions géoréférencées, ADN environnemental, analyses des polluants dans les tissus	CESTMed, CRFS, CARI, CRAMA, Université de Sienne, EPHE- CEFE Montpellier, CNRS, IFREMER, MNHN, CESTM/Aquarium La Rochelle, Université La Rochelle, Pêche et Océan Canada	RTMMF/RTMAE/ RTSPM
Iconographie	Documents photographiques et vidéos	CESTMed/ CRFS/CARI CESTM/Aquarium La Rochelle	RTMMF RTMAE



**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
MODIFIANT L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 28 MAI 2020
AUTORISANT, À DES FINS SCIENTIFIQUES, LA CAPTURE ET LE RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE DE SPÉCIMENS DES
ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES *ARVICOLA SAPIDUS* (CAMPAGNOL AMPHIBIE) ET *MUSCARINUS AVELLANARIUS*
(MUSCARDIN) DANS LES DÉPARTEMENTS DES CÔTES-D'ARMOR, D'ILLE-ET-VILAINE ET DU MORBIHAN.**

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET
DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

LE PREFET DES CÔTES-D'ARMOR
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, M. Emmanuel BERTHIER ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes d'Armor ;

Vu le décret du 10 juillet 2019, portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2018 renouvelant M. Marc NAVEZ dans les fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne à compter du 1er octobre 2018 pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté en date du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 4 janvier 2021 portant subdélégation de signature à Mme Alice NOULIN, Adjointe à la Cheffe du Service Patrimoine Naturel ;

Vu l'arrêté en date du 17 janvier 2020 portant subdélégation de signature à Mme Alice NOULIN, Adjointe à la Cheffe du Service Patrimoine Naturel ;

Vu l'arrêté en date du 29 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Mme Alice NOULIN, Adjointe à la Cheffe du Service Patrimoine Naturel ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020181-0002 du 29 juin 2020 autorisant, à des fins scientifiques, la capture et le relâcher immédiat sur place de spécimens des espèces animales protégées *Arvicola sapidus* (Campagnol amphibie) et *Muscarinus avellanarius* (Muscardin) dans les départements du les départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-d'Armor et du Morbihan suite à la demande en date du 29 janvier 2020 présentée par le Groupe Mammalogique Breton « GMB » (Maison de la Rivière, 29450 Sizun);

Vu la demande de modification du GMB en date du 4 janvier 2021 du GMB concernant l'ajout de deux personnes en charge des opérations de capture et de relâcher immédiat sur place de ces espèces animales protégées *Arvicola sapidus* (Campagnol amphibie) et *Muscarinus avellanarius* (Muscardin) dans le département des Côtes-d'Armor ;

Considérant que la formation de ces personnes est en adéquation avec les opérations qui vont être menées et que cette modification n'aura pas d'incidence significative sur l'environnement, et qu'il n'y a donc pas lieu de soumettre la demande de dérogation à la consultation du public en vertu de l'article L.120-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente décision a été élaborée dans le respect du principe du contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

GMB – Groupe Mammalogique Breton
Maison de la Rivière
29450 Sizun

ARTICLE 2 – Nature des modifications

Les articles 1 à 4 ne sont pas modifiés.

L'article 5 est modifié comme suit :

"Article 5– Personnes en charge de l'opération

Les personnes autorisées à réaliser les opérations ci-dessus sont :

- Franck Simmonet, chargé de mission au sein du GMB ;
- Thomas Dubos, chargé de mission au sein du GMB ;
- Meggane Ramos, chargé de mission au sein du GMB ;
- Thomas Le Champion, chargé de mission au sein du GMB ;
- Nicolas Chenaval, chargé de mission au sein du GMB ;
- Josselin Boireau, chargé de mission au sein du GMB ;
- Bastien Montagne, bénévole au sein du GMB ;
- Basile Montagne, bénévole au sein du GMB ;
- Pascal Rolland, bénévole au sein du GMB ;
- Ronan Nedelec, naturaliste bénévole au sein du GMB;
- Lucile Golfier, naturaliste bénévole au sein du GMB.

Le GMB peut mandater d'autres personnes qualifiées pour participer aux opérations visées à l'article 3 à condition d'en solliciter l'autorisation par courrier électronique au moins 2 mois à l'avance auprès de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr) avec copie à la Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr), à la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (ddtm-especes-protégees@ille-et-vilaine.gouv.fr), à la Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr), aux services départementaux de l'Office français de la Biodiversité de ces trois départements (sd22@ofb.gouv.fr, sd35@ofb.gouv.fr, sd56@ofb.gouv.fr)."

Les articles 6 à 13 ne sont pas modifiés.

Article 3 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 4 – Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Côtes-d'Armor, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation initial est consultable auprès du service patrimoine naturel de la DREAL Bretagne.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de la dernière publication aux recueils des actes administratifs auprès des préfets des Côtes-d'Armor, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa dernière publication aux recueils des actes administratifs des préfectures des Côtes-d'Armor, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité des Côtes-d'Armor, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine et le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Côtes-d'Armor, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

Fait à Rennes, le 8 février 2021

Pour les Préfets et par délégation,
Pour le directeur régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne et par délégation,

Pour la Cheffe du Service Patrimoine Naturel,
Son adjointe, Cheffe de la Division Biodiversité, Géologie Paysage,
Alice NOULIN



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 21.05 DU 8 FEVRIER 2021
portant sur l'approbation de l'ordre zonal d'opération
relatif à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 1311-1 et R. 1311.1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 742-1 à L. 742-5, R. 122-1, R. 122-2, R. 122-4, R. 122-8 ;

Vu le décret n°84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu l'instruction interministérielle 10100/SGDSN/PSE/PSN/NP du 14 novembre 2017 relative à l'engagement des armées sur le territoire national ;

Vu l'instruction interministérielle PRMD1327269J du 4 novembre 2013 relative à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise localisée sur le territoire national ;

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

Article 1^{er} : – L'ordre zonal d'opération relatif à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2. – Les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Ouest, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, le chef interbases de la sécurité civile Ouest, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, agence régionale de santé de zone, le directeur interrégional des douanes et le chef de l'état-major interministériel de zone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 8 février 2021

Le préfet
Emmanuel BERTHIER



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

État-major interministériel de zone

ARRÊTÉ N° 21-07

portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant le dernier bulletin de vigilance météorologique du 09 février 2021 à 6h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le 9 février 2021 à partir de 10 h en raison d'intempéries neigeuses dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n° 21-06 du 8 février est abrogé.

Article 2 : Limitation de vitesse

La vitesse maximale des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national **le 9 février 2021** :

– à partir de 10 h dans les départements : 29 – 56

– à partir de 12 h dans les départements : 22 – 35 – 53

Article 3 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de

dépassement sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et dans les mêmes conditions horaires.

Article 4 : Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	Dans les 2 sens	entre	et	mesure	activation
N12	22-29	Rennes ↔ Brest	PR 69 (croisement avec N265)	PR 41 (jonction avec N176)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	immédiate
N24	35-56	Lorient ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec N136)	PR 93 (jonction avec N165)		immédiate
N166	35-56	Vannes ↔ Ploërmel	PR 0 (jonction avec N165)	PR 41 (jonction avec N24)		immédiate
N164	22-29-35	Rennes ↔ Brest	PR 45 (jonction avec N164)	PR 0 (jonction avec N12)		immédiate

Article 5 : Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Les zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, sont activées dans les conditions suivantes :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRO29_PR10_2	29	Plougnieau	Brest → St Brieuc	15+200	250	immédiate
N164_DIRO29_PR0_2	29	Carhaix	Chateaulin → Rennes	3+500	100	immédiate
N24_DIRO56_PR15_2	56	L'Oyon	Lorient → Rennes	18+500	250	immédiate
N12_DIRO22_PR30_3_1	22	Aire de Carmoran	Rennes → St Brieuc	30+500	150	immédiate

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives depuis le 9 février 2021 à 8 h (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

Article 6 : Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

Article 7 : Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

Article 8 : Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds

Sans objet.

Article 9 : Dérogation

– Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

– Les mesures de stockage obligatoire visées aux articles 5 et 8 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,

- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

Article 10 : **Application**

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

Article 11 : **Infraction**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : **Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

Article 13 : **Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfectures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes : Nord Paris

Est Sud-Est Sud-Oues

À Rennes, le 9 février 2021 à 10h20

Pour le Préfet de zone,
 La Préfète déléguée
 pour la défense et la sécurité
 Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

État-major interministériel de zone

ARRÊTÉ N° 21-08

portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant le dernier bulletin de vigilance météorologique du 9 février 2021 à 12h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le 9 février 2021 à partir de 10 h en raison d'intempéries neigeuses dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n° 21-07 du 9 février 2021 est abrogé.

Article 2 : Limitation de vitesse

La vitesse maximale des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Article 3 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	Dans les 2 sens	entre	et	mesure	activation
N12	22-29	Rennes ↔ Brest	PR 69 (croisement avec N265)	PR 41 (jonction avec N176)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 10h30
N12	22-35	Rennes ↔ Brest	PR 41 (jonction avec N176)	PR 62 (jonction avec N136)		09/02/2021 15h00
N24	35-56	Lorient ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec N136)	PR 93 (jonction avec N165)		09/02/2021 10h30
N166	35-56	Vannes ↔ Ploërmel	PR 0 (jonction avec N165)	PR 41 (jonction avec N24)		09/02/2021 10h30
N164	22-29-35	Rennes ↔ Brest	PR 45 (jonction avec N165)	PR 0 (jonction avec N12)		09/02/2021 10h30
N175	50	Avranches ↔ St Brieuc	PR 50 (jonction avec A84)	PR 62 (jonction avec N176)		09/02/2021 15h00
N176	22-35	Avranches ↔ St Brieuc	PR 46 (jonction avec N175)	PR 41 (jonction avec N12)		09/02/2021 15h0

Article 5 : Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Les zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, sont activées dans les conditions suivantes :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRO29_PR10_2	29	Plougnieau	Brest → St Brieuc	15+200	250	09/02/2021 10h30
N164_DIRO29_PR0_2	29	Carhaix	Chateaulin → Rennes	3+500	100	09/02/2021 10h30
N24_DIRO56_PR15_2	56	L'Oyon	Lorient → Rennes	18+500	250	09/02/2021 10h30
N12_DIRO22_PR30_3_1	22	Aire de Carmoran	Rennes → St Brieuc	30+500	150	09/02/2021 10h30
N12_DIRO35_PR84_1	35	Plemeuleuc vers St Brieuc	Rennes → St Brieuc	81+000	100	Dès saturation de l'aire de Carmoran

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

Article 6 : Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

Article 7 : Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

Article 8 : Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds

Sans objet.

Article 9 : Dérogation

– Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- véhicules de transport en commun de personnes (valable jusqu'à 19h00).

– Les mesures de stockage obligatoire visées aux articles 5 et 8 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

Article 10 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

Article 11 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

Article 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes : Nord Paris

Est Sud-Est Sud-Oues

À Rennes, le 9 février 2021 à 14h45

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité
Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

État-major interministériel de zone

ARRÊTÉ N° 21-09

portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant le dernier bulletin de vigilance météorologique du 9 février 2021 à 16h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le 9 février 2021 à partir de 10 h en raison d'intempéries neigeuses dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n° 21-08 du 9 février 2021 est abrogé.

Article 2 : Limitation de vitesse

La vitesse maximale des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Article 3 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	22-29	Rennes ↔ Brest	PR 69 (croisement avec N265)	PR 41 (jonction avec N176)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 10h30
N12	22-35	Rennes ↔ Brest	PR 41 (jonction avec N176)	PR 62 (jonction avec N136)		09/02/2021 15h00
N12	35-53-61	Alençon ↔ Fougères	PR 19 (croisement avec A84)	PR 62 (croisement avec A28)		09/02/2021 18 h
N13	14	Caen → Cherbourg	PR 70 (jonction avec N814)	PR 3 (jonction avec N174)		09/02/2021 18 h
N24	35-56	Lorient ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec N136)	PR 93 (jonction avec N165)		Désactivation à 18 h
N157	35-53	Laval ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec A81)	PR 41 (jonction avec N136)		09/02/2021 18 h
N166	35-56	Vannes ↔ Ploërmel	PR 0 (jonction avec N165)	PR 41 (jonction avec N24)		Désactivation à 18 h
N164	22-29-35	Rennes ↔ Brest	PR 45 (jonction avec N165)	PR 0 (jonction avec N12)		09/02/2021 10h30
N175	50	Avranches ↔ St Brieuc	PR 39 (jonction avec A84)	PR 62 (jonction avec N176)		09/02/2021 15h00
N176	22-35	Avranches ↔ St Brieuc	PR 46 (jonction avec N175)	PR 41 (jonction avec N12)		09/02/2021 15h00
A81	72-53	Le Mans ↔ Rennes	PR 175 (jonction avec A11)	PR 268 (jonction avec N157)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 18 h
A84	35-50	Caen ↔ Rennes	PR 262 (jonction avec N814)	PR 98 (jonction avec N136)		09/02/2021 18 h

Article 5 : Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Les zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, sont activées dans les conditions suivantes :

référence	dépt	nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRO29_PR10_2	29	Plouigneau	Brest → St Brieuc	15+200	250	09/02/2021 10h30
N164_DIRO29_PR0_2	29	Carhaix	Chateaulin → Rennes	3+500	100	09/02/2021 10h30
N24_DIRO56_PR15_2	56	L'Oyon	Lorient → Rennes	18+500	250	Désactivation à 18 h
N12_DIRO22_PR30_3_1	22	Aire de Carmoran	Rennes → St Brieuc	30+500	150	09/02/2021 10h30
N12_DIRO35_PR84_1	35	Pleumeleuc vers St Brieuc	Rennes → St Brieuc	81+000	100	09/02/2021 15 h

référence	dépt	nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRO35_PR19_3_1	35	barreau de Fougères vers Caen	Rennes → Caen	15+177	400	09/02/2021 18 h
N12_DIRNO61_PR63_1	61	Le Mesnil-Haton	Alençon → Mayenne	61+300	85	09/02/2021 18 h
A81_COF72_PR211_1	72	Aire de Saint-Denis d'Orques	Le Mans → Rennes	205+000	600	09/02/2021 18 h
A84_DIRNO50_PR217_3_1	50	Restaurant routier « Le Guilberville »	Caen → Rennes	217+700	220	09/02/2021 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

Article 6 : Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Les zones de retournement obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, sont activées dans les conditions suivantes :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR	activation
Ret_A84_DIRNO50_PR217_2	50	Guilberville	Caen → Avranches	217+200	09/02/2021 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

Article 7 : Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

Article 8 : Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds

– Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	27-28	Dreux – Paris	croisement N154 / N12	limite de zone	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 à 20 h
N13	27	Évreux – Paris	croisement N154 / N13	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A10	28	Orléans – Paris	échangeur n°12 (Allaines)	limite de zone		09/02/2021 à 2 h
A11	28	Chartres – Paris	échangeur n°2 (Chartres-Est)	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A13	28	Caen – Paris	échangeur n°18	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A77	45	Nevers – Paris	croisement A77 / A19	limite de zone		09/02/2021 à 20 h

– Des zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sont mises en place dans les conditions suivantes :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
A10_COF28_PR58_2	28	Neuvy-en-Beauce	Orléans – Paris	72+000	1400	dès saturation de la zone de stockage de St Arnoult (78)
A11_COF28_PR47_2	28	Gasville Oiseme	Le Mans – Paris	53+000	750	
A13_SAPN27_PR68_2	27	Heudebouville	Caen – Paris	90+000	2200	09/02/2021

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
						à 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives dès 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

Article 9 : Dérogation

– Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques, gaziers ou ferroviaires),
- véhicules de transport en commun de personnes (valable jusqu'à 19h00).

– Les mesures de stockage obligatoire visées aux articles 5 et 8 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

Article 10 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

Article 11 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

Article 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes : Nord Paris
 Est Sud-Est Sud-Oues

À Rennes, le 9 février 2021 à 18h00

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

État-major interministériel de zone

ARRÊTÉ N° 21-10

portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant le dernier bulletin de vigilance météorologique du 10 février 2021 à 06h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le 10 février 2021 en raison de la situation météorologique dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

1 : Abrogation

L'arrêté n° 21-09 du 9 février 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : Limitation de vitesse

La vitesse maximale des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

ARTICLE 3 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	22	Brest ↔ Rennes	Limite de département 29-22	PR 41 (jonction avec N176)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 10h30
N12	29	Brest ↔ Rennes	PR 69 (croisement avec N265)	Limite de département 29-22		Désactivation à 08h30
N12	22-35	Rennes ↔ Brest	PR 41 (jonction avec N176)	PR 62 (jonction avec N136)		09/02/2021 15h00
N12	35-53-61	Alençon ↔ Fougères	PR 19 (croisement avec A84)	PR 62 (croisement avec A28)		09/02/2021 18 h
N13	14	Caen → Cherbourg	PR 70 (jonction avec N814)	PR 3 (jonction avec N174)		Désactivation à 08h30
N157	35-53	Laval ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec A81)	PR 41 (jonction avec N136)		09/02/2021 18 h
N164	22-29-35	Rennes ↔ Brest	Limite de département 29-22	PR 0 (jonction avec N12)		09/02/2021 10h30
N164	29	Brest ↔ Rennes	PR 45 (jonction avec N165)	Limite de département 29-22		Désactivation à 08h30
N175	50	Avranches ↔ St Brieuc	PR 39 (jonction avec A84)	PR 62 (jonction avec N176)		09/02/2021 15h00
N176	22-35	Avranches ↔ St Brieuc	PR 46 (jonction avec N175)	PR 41 (jonction avec N12)		09/02/2021 15h00
A81	72-53	Le Mans ↔ Rennes	PR 175 (jonction avec A11)	PR 268 (jonction avec N157)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 18 h
A84	35-50	Caen ↔ Rennes	PR 262 (jonction avec N814)	PR 98 (jonction avec N136)		09/02/2021 18 h

Article 5 : Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Les zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, sont activées dans les conditions suivantes :

référence	dépt	nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRO29_PR10_2	29	Plouigneau	Brest → St Brieuc	15+200	250	09/02/2021 10h30
N164_DIRO29_PR0_2	29	Carhaix	Chateaulin → Rennes	3+500	100	09/02/2021 10h30
N24_DIRO56_PR15_2	56	L'Oyon	Lorient → Rennes	18+500	250	Désactivation à 18 h
N12_DIRO22_PR30_3_1	22	Aire de Carmoran	Rennes → St Brieuc	30+500	150	09/02/2021 10h30
N12_DIRO35_PR84_1	35	Pleumeleuc vers St Brieuc	Rennes → St Brieuc	81+000	100	09/02/2021 15 h

référence	dépt	nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRO35_PR19_3_1	35	barreau de Fougères vers Caen	Rennes → Caen	15+177	400	09/02/2021 18 h
N12_DIRNO61_PR63_1	61	Le Mesnil-Haton	Alençon → Mayenne	61+300	85	09/02/2021 18 h
A81_COF72_PR211_1	72	Aire de Saint-Denis d'Orques	Le Mans → Rennes	205+000	650	09/02/2021 18 h
A84_DIRNO50_PR217_3_1	50	Restaurant routier « Le Guillberville »	Caen → Rennes	217+700	220	09/02/2021 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

Article 6 : Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet

Article 7 : Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

Article 8 : Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds

– **Des sections du réseau routier national** sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	28	Dreux – Paris	croisement N154 / N12	limite de zone	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 à 20 h
N13	27	Évreux – Paris	croisement N154 / N13	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A10	28	Orléans – Paris	échangeur n°12 (Allaines)	limite de zone		09/02/2021 à 2 h
A11	28	Chartres – Paris	échangeur n°2 (Chartres-Est)	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A13	28	Caen – Paris	échangeur n°18	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A77	45	Nevers – Paris	croisement A77 / A19	limite de zone		09/02/2021 à 20 h

– **Des zones de stockage** obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sont mises en place dans les conditions suivantes :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
A10_COF28_PR58_2	28	Neuvy-en-Beauce	Orléans – Paris	72+000	1400	Le 10/01 à 02h00
A11_COF28_PR47_2	28	Gasville Oiseme	Le Mans – Paris	53+000	750	Le 10/01 à 00h00
A13_SAPN27_PR68_2	27	Heudebouville	Caen – Paris	90+000	2200	09/02/2021 à 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives dès 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

Article 9 : Dérogation

– Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques, gaziers ou ferroviaires),

– Les mesures de stockage obligatoire visées aux articles 5 et 8 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

Article 10 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

Article 11 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

Article 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes : Nord Paris

Est Sud-Est Sud-Oues

À Rennes, le 10 février 2021 à 08h00

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité
Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

État-major interministériel de zone

ARRÊTÉ N° 21-11

portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant le dernier bulletin de vigilance météorologique du 10 février 2021 à 06h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le 10 février 2021 en raison de la situation météorologique dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n° 21-10 du 10 février 2021 est abrogé.

Article 2 : Limitation de vitesse

La vitesse maximale des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Article 3 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	22	Brest ↔ Rennes	Limite de département 29-22	PR 41 (jonction avec N176)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 10h30
N12	29	Brest → Rennes	PR 18 (jonction avec D 786)	Limite de département 29-22		10/02/2021 à 11h00
N12	22-35	Rennes ↔ Brest	PR 41 (jonction avec N176)	PR 62 (jonction avec N136)		09/02/2021 15h00
N12	35-53-61	Alençon ↔ Fougères	PR 19 (croisement avec A84)	PR 62 (croisement avec A28)		09/02/2021 18 h
N13	14	Caen → Cherbourg	PR 70 (jonction avec N814)	PR 3 (jonction avec N174)		Désactivation à 08h30
N157	35-53	Laval ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec A81)	PR 41 (jonction avec N136)		Désactivation à 10h00
N164	22-29-35	Rennes ↔ Brest	Limite de département 29-22	PR 0 (jonction avec N12)		09/02/2021 10h30
N164	29	Brest ↔ Rennes	PR 45 (jonction avec N165)	Limite de département 29-22		Désactivation à 08h30
N175	50	Avranches ↔ St Brieuc	PR 39 (jonction avec A84)	PR 62 (jonction avec N176)		09/02/2021 15h00
N176	22-35	Avranches ↔ St Brieuc	PR 46 (jonction avec N175)	PR 41 (jonction avec N12)		09/02/2021 15h00
A81	72-53	Le Mans ↔ Rennes	PR 175 (jonction avec A11)	PR 268 (jonction avec N157)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	Désactivation à 10h00
A84	35-50	Caen ↔ Rennes	PR 262 (jonction avec N814)	PR 98 (jonction avec N136)		09/02/2021 18 h

Article 5 : Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Les zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, sont activées dans les conditions suivantes :

référence	dépt	nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRO29_PR10_2	29	Plouigneau	Brest → St Brieuc	15+200	250	09/02/2021 10h30
N164_DIRO29_PR0_2	29	Carhaix	Chateaulin → Rennes	3+500	100	09/02/2021 10h30
N12_DIRO22_PR30_3_1	22	Aire de Carmoran	Rennes → St Brieuc	30+500	150	09/02/2021 10h30
N12_DIRO35_PR84_1	35	Pleumeleuc vers St Brieuc	Rennes → St Brieuc	81+000	100	09/02/2021 15 h
N12_DIRO35_PR19_3_1	35	barreau de Fougères vers Caen	Rennes → Caen	15+177	400	09/02/2021 18 h

référence	dépt	nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRNO61_PR63_1	61	Le Mesnil-Haton	Alençon → Mayenne	61+300	85	09/02/2021 18 h
A81_COF72_PR211_1	72	Aire de Saint-Denis d'Orques	Le Mans → Rennes	205+000	650	09/02/2021 18 h
A84_DIRNO50_PR217_3_1	50	Restaurant routier « Le Guilberville »	Caen → Rennes	217+700	220	09/02/2021 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

Article 6 : Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet

Article 7 : Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

Article 8 : Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds

– **Des sections du réseau routier national** sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	28	Dreux – Paris	croisement N154 / N12	limite de zone	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 à 20 h
N13	27	Évreux – Paris	croisement N154 / N13	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A10	28	Orléans – Paris	échangeur n°12 (Allaines)	limite de zone		09/02/2021 à 2 h
A11	28	Chartres – Paris	échangeur n°2 (Chartres-Est)	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A13	28	Caen – Paris	échangeur n°18	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A77	45	Nevers – Paris	croisement A77 / A19	limite de zone		09/02/2021 à 20 h

– **Des zones de stockage** obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sont mises en place dans les conditions suivantes :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
A10_COF28_PR58_2	28	Neuvy-en-Beauce	Orléans – Paris	72+000	1400	Le 10/01 à 02h00
A11_COF28_PR47_2	28	Gasville Oiseme	Le Mans – Paris	53+000	750	Le 10/01 à 00h00
A13_SAPN27_PR68_2	27	Heudebouville	Caen – Paris	90+000	2200	09/02/2021 à 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives dès 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

Article 9 : Dérogation

– Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants)

routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques, gaziers ou ferroviaires),

– Les mesures de stockage obligatoire visées aux articles 5 et 8 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

Article 10 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

Article 11 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

Article 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes : Nord Paris

Est Sud-Est Sud-Oues

À Rennes, le 10 février 2021 à 11h00

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité
Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

État-major interministériel de zone

ARRÊTÉ N° 21-12

portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant le dernier bulletin de vigilance météorologique du 10 février 2021 à 06h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le 10 février 2021 en raison de la situation météorologique dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n° 21-11 du 10 février 2021 est abrogé.

Article 2 : Limitation de vitesse

La vitesse maximale des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Article 3 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	22	Brest ↔ Rennes	Limite de département 29-22	PR 41 (jonction avec N176)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 10h30
N12	29	Brest → Rennes	PR 18 (jonction avec D 786)	Limite de département 29-22		10/02/2021 à 11h00
N12	22-35	Rennes ↔ Brest	PR 41 (jonction avec N176)	PR 62 (jonction avec N136)		09/02/2021 15h00
N12	35-53-61	Alençon ↔ Fougères	PR 19 (croisement avec A84)	PR 62 (croisement avec A28)		09/02/2021 18 h
N13	14	Caen → Cherbourg	PR 70 (jonction avec N814)	PR 3 (jonction avec N174)		Désactivation à 08h30
N157	35-53	Laval ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec A81)	PR 41 (jonction avec N136)		09/02/2021 18 h
N164	22-29-35	Rennes ↔ Brest	Limite de département 29-22	PR 0 (jonction avec N12)		09/02/2021 10h30
N164	29	Brest ↔ Rennes	PR 45 (jonction avec N165)	Limite de département 29-22		Désactivation à 08h30
N175	50	Avranches ↔ St Brieuc	PR 39 (jonction avec A84)	PR 62 (jonction avec N176)		09/02/2021 15h00
N176	22-35	Avranches ↔ St Brieuc	PR 46 (jonction avec N175)	PR 41 (jonction avec N12)		09/02/2021 15h00
A81	72-53	Le Mans ↔ Rennes	PR 175 (jonction avec A11)	PR 268 (jonction avec N157)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 18 h
A84	35-50	Caen ↔ Rennes	PR 262 (jonction avec N814)	PR 98 (jonction avec N136)		09/02/2021 18 h

Article 5 : Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Les zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, sont activées dans les conditions suivantes :

référence	dépt	nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRO29_PR10_2	29	Plouigneau	Brest → St Brieuc	15+200	250	09/02/2021 10h30
N164_DIRO29_PR0_2	29	Carhaix	Chateaulin → Rennes	3+500	100	09/02/2021 10h30
N12_DIRO22_PR30_3_1	22	Aire de Carmoran	Rennes → St Brieuc	30+500	150	09/02/2021 10h30
N12_DIRO35_PR84_1	35	Pleumeleuc vers St Brieuc	Rennes → St Brieuc	81+000	100	09/02/2021 15 h
N12_DIRO35_PR19_3_1	35	barreau de Fougères vers Caen	Rennes → Caen	15+177	400	09/02/2021 18 h

référence	dépt	nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRNO61_PR63_1	61	Le Mesnil-Haton	Alençon → Mayenne	61+300	85	09/02/2021 18 h
A81_COF72_PR211_1	72	Aire de Saint-Denis d'Orques	Le Mans → Rennes	205+000	650	09/02/2021 18 h
A84_DIRNO50_PR217_3_1	50	Restaurant routier « Le Guilberville »	Caen → Rennes	217+700	220	09/02/2021 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

Article 6 : Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet

Article 7 : Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

Article 8 : Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds

– Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	28	Dreux – Paris	croisement N154 / N12	limite de zone	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 à 20 h
N13	27	Évreux – Paris	croisement N154 / N13	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A10	28	Orléans – Paris	échangeur n°12 (Allaines)	limite de zone		09/02/2021 à 2 h
A11	28	Chartres – Paris	échangeur n°2 (Chartres-Est)	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A13	28	Caen – Paris	échangeur n°18	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A77	45	Nevers – Paris	croisement A77 / A19	limite de zone		09/02/2021 à 20 h

– Des zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sont mises en place dans les conditions suivantes :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
A10_COF28_PR58_2	28	Neuvy-en-Beauce	Orléans – Paris	72+000	1400	Le 10/01 à 02h00
A11_COF28_PR47_2	28	Gasville Oiseme	Le Mans – Paris	53+000	750	Le 10/01 à 00h00
A13_SAPN27_PR68_2	27	Heudebouville	Caen – Paris	90+000	2200	09/02/2021 à 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives dès 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

Article 9 : Dérogation

– Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants)

routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques, gaziers ou ferroviaires),

– Les mesures de stockage obligatoire visées aux articles 5 et 8 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

Article 10 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

Article 11 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

Article 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes : Nord Paris

Est Sud-Est Sud-Oues

À Rennes, le 10 février 2021 à 11h00

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité
Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
État-major interministériel de zone**

ARRÊTÉ N° 21-13

portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant le dernier bulletin de vigilance météorologique du 10 février 2021 à 06h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le 10 février 2021 en raison de la situation météorologique dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n° 21-12 du 10 février 2021 est abrogé.

Article 2 : Limitation de vitesse

La vitesse maximale des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Article 3 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	22	Brest ↔ Rennes	Limite de département 29-22	PR 41 (jonction avec N176)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 10h30
N12	29	Brest → Rennes	PR 18 (jonction avec D 786)	Limite de département 29-22		10/02/2021 à 11h00
N12	22-35	Rennes ↔ Brest	PR 41 (jonction avec N176)	PR 62 (jonction avec N136)		09/02/2021 15h00
N12	35-53-61	Alençon ↔ Fougères	PR 19 (croisement avec A84)	PR 62 (croisement avec A28)		09/02/2021 18 h
N13	14	Caen → Cherbourg	PR 70 (jonction avec N814)	PR 3 (jonction avec N174)		Désactivation à 08h30
N157	35-53	Laval ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec A81)	PR 41 (jonction avec N136)		Désactivation à 12h00
N164	22-29-35	Rennes ↔ Brest	Limite de département 29-22	PR 0 (jonction avec N12)		09/02/2021 10h30
N164	29	Brest ↔ Rennes	PR 45 (jonction avec N165)	Limite de département 29-22		Désactivation à 08h30
N175	50	Avranches ↔ St Brieuc	PR 39 (jonction avec A84)	PR 62 (jonction avec N176)		09/02/2021 15h00
N176	22-35	Avranches ↔ St Brieuc	PR 46 (jonction avec N175)	PR 41 (jonction avec N12)		09/02/2021 15h00
A81	72-53	Le Mans ↔ Rennes	PR 175 (jonction avec A11)	PR 268 (jonction avec N157)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	Désactivation à 12h00
A84	35-50	Caen ↔ Rennes	PR 262 (jonction avec N814)	PR 98 (jonction avec N136)		09/02/2021 18 h

Article 5 : Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Les zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, sont activées dans les conditions suivantes :

référence	dépt	nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRO29_PR10_2	29	Plouigneau	Brest → St Brieuc	15+200	250	09/02/2021 10h30
N164_DIRO29_PR0_2	29	Carhaix	Chateaulin → Rennes	3+500	100	09/02/2021 10h30
N12_DIRO22_PR30_3_1	22	Aire de Carmoran	Rennes → St Brieuc	30+500	150	09/02/2021 10h30

référence	dépt	nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRO35_PR84_1	35	Pleumeleuc vers St Brieuc	Rennes → St Brieuc	81+000	100	09/02/2021 15 h
N12_DIRO35_PR19_3_1	35	barreau de Fougères vers Caen	Rennes → Caen	15+177	400	09/02/2021 18 h
N12_DIRNO61_PR63_1	61	Le Mesnil-Haton	Alençon → Mayenne	61+300	85	09/02/2021 18 h
A81_COF72_PR211_1	72	Aire de Saint-Denis d'Orques	Le Mans → Rennes	205+000	650	Désactivation à 12h00
A84_DIRNO50_PR217_3_1	50	Restaurant routier « Le Guilberville »	Caen → Rennes	217+700	220	09/02/2021 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

Article 6 : Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet

Article 7 : Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

Article 8 : Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds

– Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	28	Dreux – Paris	croisement N154 / N12	limite de zone	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	Désactivation à 12h00
N13	27	Évreux – Paris	croisement N154 / N13	limite de zone		Désactivation à 12h00
A10	28	Orléans – Paris	échangeur n°12 (Allaines)	limite de zone		Désactivation à 12h00
A11	28	Chartres – Paris	échangeur n°2 (Chartres-Est)	limite de zone		Désactivation à 12h00
A13	28	Caen – Paris	échangeur n°18	limite de zone		Désactivation à 12h00
A77	45	Nevers – Paris	croisement A77 / A19	limite de zone		Désactivation à 12h00

– Des zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sont mises en place dans les conditions suivantes :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
A10_COF28_PR58_2	28	Neuvy-en-Beauce	Orléans – Paris	72+000	1400	Désactivation à 12h00
A11_COF28_PR47_2	28	Gasville Oiseme	Le Mans – Paris	53+000	750	Désactivation à 12h00
A13_SAPN27_PR68_2	27	Heudebouville	Caen – Paris	90+000	2200	Désactivation à 12h00

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives dès 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

Article 9 : Dérogation

– Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques, gaziers ou ferroviaires),

– Les mesures de stockage obligatoire visées aux articles 5 et 8 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

Article 10 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

Article 11 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

Article 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes : Nord Paris

Est Sud-Est Sud-Oues

À Rennes, le 10 février 2021 à 12h00

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité
Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
État-major interministériel de zone**

ARRÊTÉ N° 21-06

portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant le dernier bulletin de vigilance météorologique du 08 février 2021 à 16h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le 9 février 2021 à partir de 10 h en raison d'intempéries neigeuses dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

Sans objet.

Article 2 : Limitation de vitesse

La vitesse maximale des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national

le 9 février 2021 :

– à partir de 10 h dans les départements : 29 – 56

– à partir de 12 h dans les départements : 22 – 35 – 53

Article 3 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et dans les mêmes conditions horaires.

Article 4 : Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	Dans les 2 sens	entre	et	mesure	activation
N12	22-29-35	Rennes ↔ Brest	PR 69 (croisement avec N265, dépt 29)	PR 62 (jonction avec N136, dépt 35)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	en conduite
N12	35-53-61	Alençon ↔ Fougères	PR 19 (croisement avec A84, dépt 35)	PR 62 (croisement avec A28, dépt 61)		
N24	35-56	Lorient ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec N136, dépt 35)	PR 93 (jonction avec N165, dépt56)		
N157	35-53	Laval ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec A81, dépt 53)	PR 41 (jonction avec N136, dépt 35)		
N166	56	Vannes ↔ Ploërmel	PR 0 (jonction avec N165)	PR 41 (jonction avec N24)		
N164	22-29-35	Rennes ↔ Brest	PR 45 (jonction avec N165, dépt 29)	PR 0 (jonction avec N12, dépt 35)		
N175	50	Avranches ↔ St Brieuc	PR 39 (jonction avec A84)	PR 62 (jonction avec N176)		
N176	22-35	Avranches ↔ St Brieuc	PR 41 (jonction avec N12, dépt 22)	PR 46 (jonction avec N175, dépt 50)		
A81	72-53	Le Mans ↔ Laval	PR 175 (jonction avec A11, dépt 72)	PR 268 (jonction avec N157, dépt 53)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	en conduite
A84	35-50	Caen ↔ Rennes	PR 217 (jonction avec N174, dépt 50)	PR 98 (jonction avec N136, dépt 35)		

Article 5 : Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

En conduite sur décision du PC zonal de circulation, les zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, pourront être activées au cours de la journée du 9 février 2021 :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité
N12_DIRO29_PR10_2	29	Plougnieau	Brest → St Brieuc	15+200	250
N164_DIRO29_PR0_2	29	Carhaix	Chateaulin → Rennes	3+500	100
N24_DIRO56_PR15_2	56	L'Oyon	Lorient → Rennes	18+500	250
N12_DIRO22_PR30_3_1	22	Aire de Carmoran	Rennes → St Brieuc	30+500	150
N12_DIRO35_PR84_1	35	Plemeuleuc vers St Brieuc	Rennes → St Brieuc	81+000	100
N137_DIRO44_PR73_1	44	Zone de Jans	Nantes → Rennes	71+300	100

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité
A84_DIRNO50_PR217_2	50	Restaurant routier	Caen → Rennes	217+700	220
A81_COF72_PR211_1	72	Aire de Saint-Denis d'Orques	Le Mans-Rennes	205+000	600

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives à partir du 9 février 2021 à 8 h (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

Article 6 : Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

En conduite sur décision du PC zonal de circulation, les zones de retournement obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, pourront être activées dans la journée du 9 février :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR
Ret_A84_DIRNO50_PR217_2	50	Guilberville	Caen → Avranches	217+200

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives à partir du 9 février 2021 à 8 h (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

Article 7 : Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

Article 8 : Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds

Sans objet.

Article 9 : Dérogation

– Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

– Les mesures de stockage obligatoire visées aux articles 5 et 8 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

Article 10 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

Article 11 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

Article 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes : Nord Paris

Est Sud-Est Sud-Oues

À Rennes, le 8 février 2021 à

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité
Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.